



# MEMOIRE

*Contenant Justification.*

POUR M<sup>e</sup>. ALEXANDRE-FRANÇOIS  
DE CASTERA, Conseiller au Sénéchal,  
& Prédial d'Auch, Appellant.

*CONTRE le Syndic des Officiers du même  
Siège, Intimé & Défaillant.*



LE Sieur de Castera a été forcé d'attaquer par la voie de l'Appel, des Délibérations de sa Compagnie : elles sont nulles, parce qu'elles tendent à le priver de l'exercice de ses fonctions, quoiqu'il n'ait rien fait, qui soit digne de cette peine; on ne peut même les regarder, comme attentatoire à l'autorité de la Cour; en ce qu'au mépris d'un Arrêt, qui n'a prononcé contre lui qu'une interdiction dont le tems est fini; les Officiers du Sénéchal, ont entrepris d'en prolonger la durée, en lui imposant des conditions si ridicules, & si difficiles à remplir, qu'il est évident, qu'on ne se propose rien moins, que de rendre son interdiction éternelle.

A



2

Que les temps sont changés ! le Sieur de Castera étoit en 1760, l'idole de sa Compagnie, comme il en étoit le plus zélé défenseur : il n'a craint, pour répondre à sa confiance, & pour soutenir ses droits, ni le crédit d'un puissant Adversaire, ni les intrigues de ses ennemis : il a tout risqué, pour des ingrats, qui le chassent pour ainsi dire avec ignominie, après avoir consigné dans leurs Registres, qu'ils l'ont vû, pendant dix-huit ans, exercer ses fonctions, à l'honneur de la Justice, & de la Magistrature, avec beaucoup de lumieres ; une impartialité à toute épreuve, la probité, & le désintéressement d'un véritable Magistrat, & des mœurs saines & chretiennes (a).

Aussi n'osent-ils se présenter, pour justifier les Délibérations attaquées. Ils craignent avec raison, le grand jour de l'Audience, & n'ont pas le courage de se défendre, aux yeux de la Cour, & du Public, contre un Adversaire, qui tient de leurs propres mains, les armes dont il veut se servir pour les combattre ; quel autre motif, pourroit les engager à éluder un combat, qu'ils ont rendu nécessaire ; car ils n'ont pas imaginé sans doute, lorsqu'ils ont lâchement sacrifié le Sieur de Castera, au ressentiment de quelqu'un d'entr'eux, ou de quelque partie secrète, qu'il subiroit son sort, sans reclamer la Justice de la Cour, ou qu'en tout-cas sa réclamation seroit vaine, comme ayant prononcé contre lui en dernier ressort.

Quoiqu'il en soit, des idées qu'ils ont pû se former, ou de leur puissance, ou de la conduite que tiendrait le Sieur de Castera ; ils ne se présentent point pour soutenir leur ouvrage ; & il ne s'agit que de statuer sur l'utilité d'un défaut. Pourquoi donc, un Mémoire, dira-t-on, peut-être ? Pourquoi sur-tout un Mémoire imprimé ? est-il besoin de donner tant d'éclat à la cause d'un Appellant, lorsque l'intimé semble prendre condamnation ? Et n'auroit-il pas suffi, de proposer les griefs à l'Audience ? non cela n'auroit pas suffi, dans une affaire aussi importante, & aussi singulière, que celle

---

[a] Délibération du 15. Janvier 1760.

3

du Sieur de Castera : le bruit de ses malheurs , est parvenu , jusqu'au Trône : il s'est répandu , du sein de sa patrie , dans les Villes Capitales de deux grandes Provinces , & par une fatalité , constamment attachée à son sort , les grands & les petits , les gens de bien , & les méchans , ses amis même , comme ses ennemis , sont contre lui , dans une prévention , dont il gémit bien plus , que des événemens , qui l'ont enfantée : on croit , on est persuadé , qu'il s'est attiré ces malheurs ; & la main qui l'a frappé deux fois , est si respectable , qu'on ne soupçonne pas même , qu'elle ait pû se laisser conduire , par une passion étrangere , & porter des coups , que le Sieur Castera n'avoit pas mérités.

Il n'est cependant que trop vrai , que ce Magistrat a été tour-à-tour la victime de l'attachement & de l'ingratitude de feu M. de Tigny : que les premières bontés de cet Intendant lui ont été aussi funestes que ses dernières injustices ; qu'en un mot il n'est malheureux que pour l'avoir servi avec trop de zèle , & pour avoir cessé de le servir , lorsque leurs intérêts ont cessé d'être compatibles.

Qu'on ne soit donc plus surpris , si le Sieur Castera publie ce Mémoire , quoiqu'il ne soit question que d'adjuger l'utilité d'un défaut : son extrême délicatesse ne lui permet pas de laisser des doutes , sur ses sentimens , & sur sa conduite ; il se doit à lui-même & à sa famille , de convaincre la Cour & le Public , qu'il ne mérite ni le blâme des hommes justes , qui , sans le vouloir & sans le croire , se sont laissés entraîner à la prévention , (a) ni les refus outrageans que lui font essuyer , quelques Membres de sa Compagnie , sur des prétextes frivoles que la Compagnie avoit déjà méprisés.

---

(a) Le Sieur Castera ayant à parler , ( comme on le verra ) de plusieurs personnes qui sont en place , se trouve gêné dans le plan de sa justification , parce qu'il ne se propose point de leur déplaire ; mais de dire , seulement ce qu'il est impossible de dissimuler : s'il disoit tout , sa justification seroit sans doute plus éclatante ; mais il ne veut pas s'exposer au reproche d'avoir manqué de ménagement.

## FAIT.

Le Sieur de Castera fut d'abord Juge Royal du Comté d'Astarac, il eut à lutter en 1735, contre une ligue d'environ soixante Prêtres ou Postulans qui firent plusieurs tentatives pour le perdre; mais leurs manœuvres furent inutiles; & deux Arrêts de la Cour le délivrent de leurs persécutions: il y eut à ce sujet des enquêtes publiques & secrètes, qui furent faites, par M. de St. Costest alors Intendant, de l'ordre de M. le Chancelier Daguesseau: le Sieur de Castera fut mandé pour être entendu sur le champ & sans déplacer; cette double épreuve ne tourna qu'à sa gloire, son innocence triompha du nombre & de la malice de ses ennemis.

Ayant ainsi terrassé cette cabale, le Sieur de Castera, par déférence pour son pere, voulut se faire pourvoir de l'office de Conseiller au Sénéchal & Présidial d'Auch, & de celui de Lieutenant Principal, en l'Élection d'Armagnac; Les Prêtres d'Astarac firent une nouvelle tentative pour empêcher que le Sieur Castera n'obtînt des provisions; mais n'osant plus se montrer à découvert, ils envoyèrent des Mémoires anonymes qui arrêterent en effet, l'expédition des provisions: M. le Chancelier renvoya ces Mémoires à M. le Procureur-Général, qui rendit un bon témoignage des mœurs & de la probité du Sieur de Castera; & sur ce témoignage honorable, l'illustre M. Daguesseau eut la bonté d'écrire au Sieur de Castera, le 3 Février 1743, une Lettre en ces termes.

*Lettre de M. le Chancelier DAGUESSEAU,  
du 3 Février 1743.*

Il étoit inutile, Monsieur, que vous m'envoyassiez un  
Mémoire, pour lever les obstacles, que pouvoient avoir  
mis à l'expédition des provisions de vos offices, les  
Lettres anonymes qui m'avoient été adressées contre vous,  
sur lesquelles on demandoit l'Évêque de M. le Procureur-  
Général.

L. s

„ Les enquêtes secrettes & publiques ; que j'avois fait  
 „ faire sur votre conduite dans l'Administration de la Justice  
 „ sur la délation des Prêtres d'Astarac par le Commissaire  
 „ départi, vous étoient trop avantageuses, pour les avoir  
 „ perdues de vue : je n'ai envoyé ces Lettres anonymes à  
 „ M. le Procureur-Général, que pour prendre des éclair-  
 „ cissemens avec lui, sur des imputations étrangères à la  
 „ premiere plainte ; sa réponse vous fait honneur, vous  
 „ recevrez incessamment les provisions de vos deux offices,  
 „ je les ferai expédier & sceller avec plaisir ; votre probité  
 „ m'est connue, j'espere que votre conduite à l'avenir sera  
 „ la même, que vous ne vous souviendrez plus du passé,  
 „ & que vous mériterez ma bienveillance à l'avenir : Je suis,  
 „ Monsieur, votre affectionné à vous servir DAGUESSEAU,  
 „ signé. (a).

Le Sieur de Castera fit ses efforts, pour ne pas tromper  
 l'espérance du Chef de la Justice : il se conduisit dans l'exer-  
 cice de ses deux Charges, avec la droiture, l'exacétitude &  
 le désintéressement que le Public a droit d'exiger des Ma-  
 gistrats : il devint le soutien & le défenseur des intérêts &  
 des privileges des deux compagnies, dont il étoit membre,  
 & jamais le respect humain n'a été capable d'ébranler sa  
 fermeté, ou d'intimider son courage ; le Sénéchal d'Auch  
 en a sur-tout des preuves, qu'il devoit d'autant moins ou-  
 blier, qu'elles sont consignées dans ses Registres, & ces  
 monumens, honorables pour le Sieur Castera, déposeront  
 éternellement contre les derniers procédés de sa Compagnie.

Il fut bientôt chargé des Commissions les plus impor-  
 tantes, soit par le Conseil, soit par la Cour, soit par les  
 différens Tribunaux de la Justice ; appelé à tous les Juge-  
 mens des affaires qui étoient renvoyées aux Intendans, il  
 ose dire qu'il mérita leur estime, quoiqu'il ne fût pas tou-

(a) Cette Lettre fut lue à l'Audience de la Chambre  
 Tournelle, & remise au Parquet, lors du malheureux Procès, qui  
 fut suscitè au Sieur de Castera par le Sieur Boutan ; il faudra bien  
 en parler dans la suite de ce Mémoire.

jours de leur avis. M. d'Aligre voulut le faire son Subdélégué, mais il refusa; M. de Tigny, successeur de M. d'Aligre, lui offrit la même Place, le sollicita, le pressa: il auroit dû persister dans ses refus, mais le malheur de son destin le força de céder aux instances d'un homme à qui il étoit presque impossible de résister.

Le Sieur de Castera n'accepta cependant cette Place funeste, que sous deux conditions: la première, qu'il ne seroit pas gêné dans sa façon de penser: la seconde, qu'il ne suivroit jamais l'exemple de plusieurs de ses Confreres, qui attiroient devant M. l'Intendant, ou retenoient, comme Subdélégués, les affaires de la compétence des Juges ordinaires; il s'est toujours fait une loi rigoureuse de ne pas manquer à ce dernier engagement; aussi n'a-t-on jamais porté contre lui la plus légère plainte; & jamais ce qu'il devoit de déférence à M. l'Intendant, ne l'a fait relâcher des regles de la Justice. Qu'il soit permis de citer un exemple de son attachement inviolable à ces regles, lors même qu'il a été question de sévir contre des créatures de M. l'Intendant.

Un Receveur des Tailles avoit fait rebellion; le Sieur de Castera fit la procédure, & décréta le Rebelle de prise de corps: sa maison fut investie, & la main-forte étoit prête à le capturer, lorsque le premier Secrétaire de M. l'Intendant vint à son secours avec des Cavaliers de la Maréchaussée: il fit main-basse sur les Huissiers & les Records, il fit même arrêter & conduire au cachot l'Huissier chargé de la Commission. La Partie civile fit informer de cette seconde rebellion devant le Sieur de Castera, qui décréta de prise de corps le premier Secrétaire, s'embarassant fort peu que M. l'Intendant approuvât ou non cette juste sévérité: quel autre Subdélégué n'eût pas craint en pareille occasion les foudres de l'Intendance, & peut-être trahi son devoir par respect pour son Commettant.

Le Sieur de Castera eut ensuite le bonheur de pouvoir signaler son zele, pour sa Patrie & pour sa Compagnie: on n'a pas encore oublié le Procès que le Procureur général des Domaines avoit intenté à la Ville d'Auch, au sujet des lods & ventes, droits de mutation & d'ensaisinement depuis

7  
80 ans : on n'a pas oublié non plus les contestations qui s'élevèrent entre le Présidial & M. l'Archevêque : le Sieur Castera fut chargé presque dans le même tems de la défense de ces deux affaires. La Ville l'honora d'abord de sa confiance, & le députa à la suite du Conseil. Quoiqu'il fût flaté d'une commission si honorable, il se fit quelque peine de l'accepter : il falloit abandonner ses affaires & sa famille ; le Procès pouvoit traîner en longueur, le succès en étoit incertain : ces considérations l'engagerent à refuser, mais il eut beau s'en défendre, il fallut encore céder aux instances de M. de Tigny, qui lui écrivit la Lettre suivante.

*Lettre de M. de TIGNY, du 16 Janvier 1759,  
au sujet de la Députation du Sieur Castera,  
pour les affaires de la Ville d'Auch.*

„ La Communauté, mon cher Castera, vous a choisi pour  
„ son Député à Paris, comme vous le sçavez : je me joins  
„ à elle pour vous prier de ne pas persister dans vos refus :  
„ vous êtes trop bon Citoyen, pour ne pas concourir au  
„ succès d'une affaire, d'où dépend le salut de votre Patrie.  
„ Je sens qu'il est douloureux pour vous de quitter votre  
„ famille & vos affaires, mais l'intérêt particulier doit céder  
„ au public : rien ne périlitera pendant votre absence ; je  
„ me charge de tout : c'est d'ailleurs une déférence que vous  
„ devez, à la confiance que la Ville & moi avons en vous.

Trois jours après cette Lettre, le Sieur de Castera partit pour Paris ; & dans l'espace de dix mois il obtint un Arrêt favorable contre le Traitant, & un autre Arrêt portant établissement d'un Conseil Politique dans la Ville d'Auch, qui étoit alors en proie aux divisions & aux cabales.

Pendant son séjour à Paris, sa Compagnie lui confia aussi ses intérêts, contre M. l'Archevêque ; il les soutint, avec un courage qui excita contre lui l'indignation & la haine du Prélat : il fut même en danger d'être accablé sous le poids de sa vengeance : M. l'Archevêque donna contre lui des Mémoires affreux, sur lesquels il surprit une Lettre de

cachet qui réléguoit le Sieur de Castera aux Isles Sainte Marguerite : mais par bonheur M. le Chancelier de Lamoignon, toujours en garde contre les surprises, ne voulut pas viser la Lettre de cachet, & dit à celui qui la lui présenta, que le Sieur Castera étant à Paris, il falloit l'entendre, avant de le punir : le Sieur Castera fut mandé en conséquence, il fut entendu & il se justifia si bien, sur toutes les calomnies que ses ennemis avoient suggerées à M. l'Archevêque ; que le Ministre chargé des Memoires de ce Prélat, les lui remit en original, lui permettant de les montrer en preuve de la Justice qui lui avoit été rendue : le Sieur Castera a encore en main ces Mémoires, qui ne furent pas les seuls que M. l'Archevêque répandit dans les Bureaux des Ministres : il en donna aussi, mais sans aucun succès contre M. l'Intendant, que le Sieur Castera eut encore le bonheur de servir utilement dans cette affaire ; M. l'Archevêque de Paris, M. l'Evêque de Die, M. de Montmartel, pourroient rendre compte de ce qui se passa sous leurs yeux ; il est inutile d'en faire le détail dans ce Mémoire.

Le Sieur de Castera n'étant plus retenu dans la capitale, revint à Auch dans le mois de Novembre de la même année 1759 ; la Ville lui envoya des Commissaires, pour le voir & le remercier : & s'étant rendu au Sénéchal pour embrasser ses Confreres, on comprend sans peine avec quelles démonstrations de joie & d'amitié, il fut reçu ; ils ne trouvoient pas d'expressions assez fortes pour lui témoigner leur satisfaction & leur reconnaissance ; les éloges les plus magnifiques lui furent prodigués, & bien-tôt ces témoignages si flatteurs de leur estime ne furent plus enveloppés du voile du mystere : ils furent consignés dans une Délibération qui fut imprimée & mise sous les yeux du Roi & de son Conseil, pour faire tomber de nouvelles imputations de M. l'Archevêque : il faut transcrire ici cette Délibération.

*Délibération*

*Délibération des Officiers du Sénéchal & Présidial d'Auch, du 15 Janvier 1760, concernant le Sieur Castera.*

„ L'an mil sept-cent soixante & le quinsieme jour du  
 „ mois de Janvier à trois heures de relevée, étant assemblés  
 „ dans la Chambre du Conseil de la Sénéchaussée & Siège  
 „ Présidial d'Auch, par les Huissiers aux formes ordinaires.  
 „ Messieurs de Marignan, Juge-Mage, Président; Mariol,  
 „ Lieutenant Principal, Carrere & Solirene, Lieutenans  
 „ Particuliers, Desculhes, Lieutenant Criminel, Tappie,  
 „ Daguzan, Ferragut & Gramont, Conseillers, Pague,  
 „ Procureur du Roi, & Boubée, Greffier, en Chef.

„ Par mondit Sieur de Ferragut, Conseiller & Syndic;  
 „ a été dit, que M. de Montillet; Archevêque d'Auch,  
 „ auroit présenté dans le mois d'Août dernier; un Mémoire  
 „ au Bureau de Monseigneur le Comte de Saint-Florentin  
 „ en Réponse à la Requête présentée au Roi, par les  
 „ Officiers Présidiaux dudit Auch, auquel il a été répondu  
 „ par le Syndic de la Compagnie.

„ M. l'Archevêque ne s'est pas contenté dans ce Mémoire  
 „ d'attaquer les Droits & Privileges de la Compagnie, dans  
 „ les termes les plus indézens à la dignité d'un Prélat; il  
 „ a voulu encore deshonorer un Magistrat aussi respectable  
 „ par ses lumieres, que par sa probité: son desintéressement  
 „ & ses mœurs, pour avoir exécuté sans aucune espece  
 „ d'aigreur la mission dont le Syndic de la Compagnie l'avoit  
 „ chargé, par la connoissance exacte qu'il avoit de son zèle  
 „ & de son attachement, pour tout ce qui pourroit intéreser  
 „ les Droits & Privileges de leurs charges: & attendu qu'il  
 „ est de l'intérêt du corps de détruire les fausses Impressions  
 „ qu'on a voulu donner sur le compte du Sieur Castera; il  
 „ prie la Compagnie de délibérer sur le parti qu'elle a à  
 „ prendre sur des pareilles imputations.

„ Surquoi les suffrages recueillis par mondit Sieur de  
 „ Marignan, Président, il a été délibéré d'une commune

„ voix , que les imputations faites audit Sieur de Castera ;  
 „ dans le Mémoire présenté au Roi , par M. l'Archevêque  
 „ sont sans fondement , qu'ils ont vu cet Officier depuis  
 „ environ dix-huit ans , qu'il est dans ce corps , exercer à  
 „ l'honneur de la Justice & de la Magistrature , les différentes  
 „ fonctions avec beaucoup de lumieres ; une impartialité à  
 „ toute épreuve. La probité & le désintéressement d'un vérita-  
 „ ble Magistrat , & les Mœurs Saines & Chrétiennes ; & qu'à  
 „ l'égard de sa place de Subdélégué , de sa charge de Lieu-  
 „ tenant en l'Élection , & des différentes Commissions qu'il  
 „ a eu de la part du Conseil , du Parlement , & d'ailleurs  
 „ l'approbation du public , est une preuve hors de tout doute  
 „ de la conduite qu'il a tenue ; la Compagnie donnant de  
 „ plus fort pouvoir au Sieur Ferragut , Syndic , de donner ,  
 „ si fait n'a été , tous Mémoires & Requêtes nécessaires  
 „ conformes à la présente Délibération , soit à Monseigneur  
 „ de Saint Florentin ou ailleurs. Marignan , Président &  
 „ Juge-Mage , Mariol , Carrere , Lieutenans , Solirene ,  
 „ Desculhes , Fappie , Daguzean , Ferragut , Gramont , &  
 „ Boubée , Greffier , en Chef , signés. Collationné sur le  
 „ Registre des Délibérations de la Sénéchaussée d'Auch ,  
 „ par nous soussigné , Conseiller du Roi , Greffier , en  
 „ Chef , en ladite Sénéchaussée , pour servir sans légalisation.  
 „ A Auch , le 11 Février 1760. Boubée signé.

Jusques-ici , le sort du Sr. Castera n'est digne que d'envie :  
 Ses ennemis confondus , sa probité deux fois attaquée &  
 deux fois reconnue , par le chef de la Justice ; ses entreprises  
 suivies des plus heureux succès ; sa conduite & son zèle  
 approuvés par ses Citoyens & par ses Confreres : que pouvoit-  
 il désirer de plus dans la médiocrité de l'Etat , où la Provi-  
 dence l'a fait naître.

Mais il étoit réservé , à des malheurs d'autant plus cui-  
 sans , qu'il devoit moins s'y attendre ; & c'étoit son destin d'é-  
 prouver l'inconstance de la fortune , qui change à son gré , la  
 Scene du monde , & y distribue les personnages , que les  
 particuliers doivent jouer.

Les succès du Sieur Castera lui avoient suscité , comme  
 on le comprend , des envieux , & des ennemis ; le plus rés-

doutable ; ne se montrait plus ; mais il n'en respiroit par moins la vengeance & il ne manquoit pas de Ministres capables de le seconder.

Les circonstances du tems étoient favorables ; la Province étoit encore , dans une injuste prévention , contre M. de Tigny , & son credit , & l'attachément , dont il honoroit le Sieur Castera , ne pouvoient , que l'envelopper dans la même disgrâce : il ne s'agissoit donc que de trouver l'occasion , de criminaliser le Sieur Castera ; n'importe sur quel prétexte ; & l'on se flattoit de parvenir enfin à le perdre , malgré les avantages , qu'il avoit remportés.

Le Sieur Boutan Conseiller au Sénéchal d'Auch , fut choisi , pour remplir les vues de la partie secrète : cet Officier dont les hauts-faits sont aussi consignés dans les Régistres de la Compagnie , ( a ) s'erigea en accusateur du Sieur

[ a ] Entre autres monumens , il y a une Lettre du 21. Septembre 1751. écrite à M. le Chancelier : cette Lettre a été imprimée & mise sous les yeux , de la Cour ; elle peut donc trouver ici sa place : la voici :

## MONSEIGNEUR ,

La Lettre , que votre Grandeur , &c.

La lecture de cette Lettre , a semé dans l'Assemblée , une surprise , & une consternation au-dessus de nos expressions : nous voilà se sont unanimement écriés tous les Officiers , pénétrés de douleur , nous voilà dans des Charges ou pour tout agrément , il naîtra sous nos pas , à tous les instans , des écueils du côté du salut , du dégoût du côté de la subordination , des révoltes de l'amour propre , du côté de l'humiliation ; sans profit , sans privileges , sans exemption , sans honneur ; nous avons tout perdu , jusqu'à la gloire de former , une société irréprochable.

L'ordre que vous nous avez donné Monseigneur , met notre confiance à couvert , sur la conduite que le Sieur Boutan tiendra à l'avenir , & nous servira d'excuse aux yeux du Public , étonné de revoir , dans le Sanctuaire de la Justice un Magistrat , couvert

Castera, & du Sieur Desceuilhés Assesseur Criminel : l'accusation, contre le Sieur Castera, avoit pour fondement, un crime imaginaire : il se plaignoit en effet, de ce que le Sieur Castera en sa qualité de Subdelegué, avoit exigé d'un Huissier, appelé Bernard, une déclaration, contraire, à un verbal de prétendue rebellion, que le Sieur Boutan avoit fait dresser, contre des Cavaliers de la Maréchaussée :

Sur ce chef de plainte, incidente au procès de rebellion, qui étoit pendant en la Cour, Chambre Tournelle, la Cour en la même Chambre refusa deux fois d'ordonner l'Enquis, & le Sieur Boutan, ne l'obtint, que sur une troisième Requête, dans laquelle il se Plaignit, que le Sieur Castera l'avoit insulté, dans la Chambre du Conseil, en présence des Officiers de la Compagnie assemblés pour délibérer :

Il fût fait là dessus des informations, sur lesquelles le Sieur Castera, & le Sieur Desceuilhés, furent décrétés d'Ajournement par Arrêt du 13. Mai 1760 : la cause fut ensuite portée à l'Audience & par la fureur avec laquelle le défenseur du Sieur Boutan, se déclina, contre M. de Tigny, il fut aisé de comprendre, que le véritable crime, qu'on poursuivoit, contre le Sieur Castera, c'étoit d'être le Subdelegué de cet Intendant; on fit en effet, retentir l'Audience, de plusieurs fragmens, d'anciennes Remontrances de la Cour: & le Sieur Castera disoit à ce propos dans un Mémoire imprimé, *que cette ressource de l'Art, injurieuse à la Cour, ne procureroit aucun avantage, à son Adversaire : que la Cour jugeoit les Causes, & non pas les personnes : que l'innocence n'avoit rien à craindre devant elle,* quels

---

d'opprobres; nous serions tranquilles si dans cette occasion, notre obeissance n'étoit le sacrifice de l'honneur de notre Compagnie, &c. &c.

Pendant le Sieur Boutan, est encore au milieu de ses Confreres : il est assis sur les fleurs de Lys, & le Sieur Castera est proscrit. Que penser, d'un changement aussi extraordinaire ?

quels que fussent les auspices ; sous lesquels elle étoit forcée de se montrer : il ajoutoit , que le titre de Subdélégué , sous lequel , il avoit été obligé de se défendre , parce que c'étoit principalement , en cette qualité qu'il avoit été mis en prévention , n'engageroit pas la Cour à s'éloigner des regles de la justice . . . . . que c'étoit bien mal à propos , que le Sieur Boutan , s'étoit si fort déchainé , contre M. l'Intendant d'Auch ; dont il étoit inutile d'embrasser la défense , parce qu'indépendamment du profond mépris , que meritoit à cet égard tout ce que M<sup>e</sup>. Boutan , avoit fait dire , ce qui partiroit de la plume du Sieur Castera , paroîtroit trop suspect , puisque l'on prétendoit , que M. l'Intendant , **ÉTOIT LE DIEU, QU'ADOROIT LE SIEUR CASTERA** . . . il ajoutoit enfin , qu'il soit permis de le dire , toutes les vues de M. l'Intendant , tendent au bien , & jusqu'à présent , les succès ont répondu à ses vues , quoique par une fatalité inévitable , tout le monde ne l'ait pas approuvé :

Tout détail sur les deux chefs d'accusation seroit déplacé : il suffira de dire , que le Sieur Castera se flattoit d'obtenir un rélaxe authentique , parcequ'indépendamment des moyens de récusation , qui avoient été proposés , contre le Commissaire député par la Cour , le Corps du délit , servant de Baze au premier chef de plainte , n'étoit point d'autout constaté : la Déclaration prétendue contraire au Verbal de prétendue Rebellion ne paroïssoit pas , & n'avoit jamais paru : & à l'égard du second chef de plainte , il étoit détruit , par une Délibération de la Compagnie en date du 9. Avril 1760. [a] la cause du Sieur Castera eut acquis sans doute un nouveau degré d'evidence , s'il eut été en son pouvoir ,

---

(a) Cette Délibération qui fut remise dans le tems prouve que deux Officiers de la Compagnie qui avoient été Assignés , pour déposer , n'avoient pas rendu , ce qui s'étoit passé , dans la Chambre du Conseil , de la maniere dont la Compagnie , l'avoit rapporté dans sa Délibération :

de faire juger plutôt le Procès concernant la prétendue rébellion. [a]

Mais ce Procès n'ayant été jugé que l'année suivante, le Sieur de Castera fut privé de l'avantage qu'il auroit pu prendre de l'Arrêt qui fut rendu au rapport de feu M. de Cambon ; & la Cause ayant été jugée, la Cour, par un premier Arrêt, ordonna la procédure extraordinaire, conformément à ses conclusions subsidiaires.

L'Huissier Bernard étoit le seul Témoin confrontable, il fut aussi le seul qui fut confronté au Sieur de Castera : celui-ci donna ensuite une Requête de joint aux charges ; Libelle funeste ! source de tous les malheurs & de tous les chagrins dont le Sieur de Castera est dévoré ? Pourquoi faut-il que la nécessité de sa défense, le force d'en rappeler le souvenir.

Cette malheureuse Requête, dressée dans les intentions les plus pures, & qui renfermoit en plusieurs endroits les expressions les plus propres à manifester les sentimens de la confiance respectueuse, dont le Sieur de Castera étoit pénétré pour la justice de la Cour, & en particulier pour le Magistrat irréprochable qui avoit procédé à la confrontation ; cette Requête contenoit une seule phrase, qui parut à quelques-uns de MM. les Juges, injurieuse à ce Magistrat ; & dans cette idée, MM. les Gens du Roi furent mandés. La Requête leur fut communiquée, & ils prirent ver-

[a] Ce Procès fut jugé par Arrêt du 28. Mars 1761. le Verbal fut cassé & tout l'ensuivi, les Cavaliers furent relaxés de l'accusation : M. Boutan fut condamné en 25. liv. de dommages envers chacun des Accusés, & aux dépens ; l'Huissier Bernard auteur apparent du Verbal, fut Decreté de prise de Corps ; les Assistans d'Ajournement Personnel : & par un Arrêt postérieur, cet Huissier fut interdit à tems, de toutes fonctions : comment donc eut-il été possible que le Sieur Castera eut demandé une Déclaration contraire au Verbal ? & peut-il rester le moindre soupçon contre lui, après l'Arrêt qui a jugé que la prétendue Rébellion, étoit une chimere :

balement des conclusions, après lesquelles le Sieur Castera subit plusieurs interrogatoires, qui n'aboutirent qu'à multiplier les occasions de faire connoître ses vrais sentimens, & de protester avec la franchise, compagne inséparable de l'innocence & de la probité (a), qu'il n'avoit pas même eu l'idée de blesser la délicatesse d'un Magistrat, dont il avoit été à portée de connoître toute la droiture, & qu'il s'étoit félicité d'avoir eu pour Commissaire, à l'effet de la confrontation avec l'Huissier Bernard.

Mais toutes ces protestations ne purent le garantir de la sévérité de la Justice. Par un second Arrêt du 3 Septembre, l'accusation du Sieur Boutan fut jugée : le Sieur Descuilhez fut interdit pour un an des fonctions de sa Charge; le Sieur de Castera fut mis hors de Cour : & par le même Arrêt, la Cour faisant droit sur les réquisitions de M. le Procureur Général, décréta le Sieur de Castera d'Ajournement personnel.

En exécution de ce décret, il subit encore d'autres interrogatoires; & par un troisième Arrêt, du 11 du même mois, il fut interdit pour six ans des fonctions de toutes ses Charges, & condamné en une amende de cent sols envers le Roi. Il fut ordonné de plus, qu'en sa présence la Requête qu'il avoit présentée seroit bâtonnée par le Greffier, dans la partie contenant la phrase, que la Cour avoit jugée licencieuse ou injurieuse.

Le Sieur Castera, flétri par cette condamnation, n'écouta que la voix de l'honneur, qui pouvoit seul l'emporter sur sa soumission aux décrets d'un Tribunal dont il se fait gloire d'être l'inférieur & le justiciable; il se pourvut au Conseil en cassation des Arrêts des 3 & 11 Septembre : quel est l'Officier de Justice, qui, dans le même cas, n'eût pas pris la même voie s'il eût pu se flater de réussir.

---

(a) On n'a jamais imputé d'autre crime au Sieur Castera, que celui d'être trop sincère : & il est vrai qu'aucune considération n'a jamais pu le déterminer à trahir, ou à dissimuler la vérité.

D'ailleurs, on se doute sans peine, que le Sieur Castera n'étoit pas trop le maître d'acquiescer aux Arrêts : l'affaire regardoit principalement M. de Tigny, du moins le pensoit-il de même, & la preuve en existe encore dans toutes les Lettres qu'il écrivit à ce sujet : il suffira de mettre sous les yeux de la Cour celle du 11 Mars 1762, se réservant de faire usage des autres quand il en sera tems.

*Lettre de M. de Tigny au Sieur Castera,  
lors de l'Instance au Conseil.*

„ Mandez-moi, mon cher Castera, où en est votre affaire;  
„ j'y prens autant de part que vous même. Je conviens, &  
„ j'ai toujours dit, que c'est moi qui vous y ai engagé; mais  
„ j'espere que la vérité triomphera, & qu'enfin ce monstre  
„ de Boutan sera connu pour ce qu'il est. J'ai appris que  
„ vous aviez été incommodé; ménagez votre fanté, & foyez  
„ sûr, mon pauvre Castera, de ma sincere amitié.

DE TIGNY, Signé.

Il est clair, d'après cette Lettre, que le Sieur Castera ne fit que suivre les intentions de M. l'Intendant. Ainsi, y eût-il quelque chose de défavorable dans le recours au Conseil, le Sieur Castera ne devoit pas en souffrir; mais ce recours n'a pas besoin d'être justifié. La Cour n'est pas blessée que l'on attaque ses Arrêts par Requête Civile, lorsqu'il y a des moyens: seroit-ce l'offenser, que de les attaquer au Conseil, lorsqu'il n'y a pas d'ouverture de Requête Civile: ces deux voies ne sont-elles pas également des voies de droit, introduites par les Ordonnances.

La demande en cassation fut instruite par deux Mémoires, dans l'un desquels le Sieur Castera se fit un devoir de protester que rien n'altéreroit jamais le respect, dont il avoit toujours été rempli, pour le Parlement de Toulouse; & il disoit, en parlant de M. le Commissaire, qu'il s'étoit félicité d'être entre les mains d'un Magistrat de l'intégrité la plus scrupuleuse. Il demanda subsidiairement la révision de son Procès; mais le Conseil jugea toute révision inutile, & cassa, par un Arrêt du 18 Octobre 1762, les Arrêts des 3 & 11

Septembre

Septembre 1760. Le fonds fut renvoyé au Grand-Conseil; & il est vrai que le Sieur Castera n'y a pas poursuivi d'Arrêt de relaxe, soit parce que le Sieur Boutan n'a rien à perdre, soit parce que les fonctions du Grand-Conseil furent suspendues, soit enfin, parce que sa probité n'ayant pas été attaquée par les chefs de Plainte, le respect qu'il avoit pour la Cour, pouvoit seul l'empêcher de reprendre ses fonctions avant le terme que l'Arrêt du 11 Septembre avoit mis à son interdiction.

Aussi, ne trouva-t-il que cet obstacle, lorsqu'il eût présenté l'Arrêt du Conseil à sa Compagnie: le Juge-Mage fit la lecture de cet Arrêt, & embrassa ensuite le Sieur Castera, avec la plus vive tendresse; son exemple fut suivi, de tous les autres Officiers, & il fut délibéré par acclamation, qu'il auroit part à la distribution des Procès, & à la Bourse: on vouloit même qu'il reprît ses fonctions; mais la crainte de déplaire au Tribunal qui l'avoit trouvé coupable, lui inspira les sages représentations, sur lesquelles il fut arrêté que le Juge-Mage auroit la bonté de subroger, aux amis du Sieur Castera les Procès qui lui seroient distribués, & que les rapports céderoient à son profit: cet arrangement aussi juste, que convenable, a eu son exécution pendant quelques années; de nouveaux événemens, l'ont fait retracter: & ce qu'il y a de bisarre, dans la conduite de la Compagnie, c'est qu'elle refuse de recevoir le Sieur Castera, après l'expiration du terme de l'interdiction, tandis qu'elle l'a reçu, & compté au nombre de ses membres, quatre ans avant l'expiration de ce terme; voici la cause de ce changement, & des derniers malheurs, dont le Sieur Castera est la victime.

Le Sieur de Labarthe, l'un des meilleurs Gentils-hommes de la Province, demanda en mariage la fille du Sieur Castera; il ne pouvoit raisonnablement refuser un parti, à tous égards au dessus de ses espérances: il ne l'accepta cependant, qu'après avoir consulté M. l'Intendant, qui reçut cette confiance, avec toutes les démonstrations d'une véritable joie, & qui les accompagna, des offres, les plus brillantes, & les plus généreuses; il pouvoit réaliser ces offres, sans aller au-delà, de ses obligations.

Assuré du suffrage de M. l'Intendant, le Sieur Castera donna sa parole, & fit ses arrangemens avec le Sieur de Labarthe; mais des personnes mal intentionnées, & intéressées à laisser le Sieur de Labarthe, sous la tutelle d'un oncle, qui l'a dit-on ruiné (a), allarmèrent M. l'Intendant, sur les dangers qu'il y avoit pour lui, s'il laissoit former cette alliance; étant naturel de penser, dit-on, que le Sr. Castera se mettroit à la tête des affaires de son gendre, & feroit valoir les droits qu'il pouvoit avoir sur deux Domaines que M. l'Intendant avoit acquis de l'aïeul du Sieur de Labarthe, quoique l'aliénation en fut nommément prohibée, dans le Contrat de mariage du pere de ce mineur.

Ces considérations ne devoient pas engager M. de Tigny, à changer de pensée, encore moins, pouvoient-elles autoriser le Sieur Castera, à retracter la parole qu'il avoit donnée au Sieur de Labarthe; si ce Gentilhomme avoit des droits à faire valoir, contre M. de Tigny, il étoit facile de les regler à l'amiable; & l'on ne pouvoit exiger avec bienséance que le Sieur Castera revint sur ses pas, parce qu'il y avoit à craindre, que le Sieur de Labarthe ne fût obligé de plaider contre M. l'Intendant.

Cependant M. de Tigny, allarmé sans doute, de la possibilité d'un Procès, qu'il pouvoit prévenir, fit prier le Sieur Castera, de passer chez lui, pour lui dire, qu'il ne falloit plus songer au mariage de sa fille, avec le Sieur de Labarthe; qu'il y trouveroit des obstacles, même de sa part (b), & il le menaça de l'abandonner, de ne plus prendre aucun intérêt à lui, s'il ne renonçoit à cette affaire.

(a) Le Sieur de Labarthe, étoit encore enfant, lorsqu'il perdit son pere; sa mere se remaria; son aïeul prit sa tutelle; mais un de ses oncles, fut dans le fait l'administrateur: & cette administration, lui a été bien funeste.

(b) M. de Tigny, disoit vrai: l'Oncle du Sieur de Labarthe, forma opposition, & ne voulut donner un consentement, dont on n'avoit pas besoin, qu'à la charge, par son Neveu, de passer une Transaction qui depuis, a été attaquée.

Le Sieur Castera, malheureusement trop vif, & trop sensible, n'écouta pas patiemment, les conseils, & les menaces de M. de Tigny, de qui d'ailleurs, il n'avoit pas à se louer, quant à l'intérêt; il s'en plaignit amèrement, & se retira peu satisfait, des dispositions de M. l'Intendant: le lendemain, il lui envoya sa démission, d'une place, ou tant d'autres ont fait fortune, & qui n'a été pour lui, qu'une source de dépenses ruineuses, & de malheurs encore plus grands, que la perte de son bien.

M. l'Intendant ayant accepté la démission, le mariage fut célébré le 4 Juillet 1765, & le Sieur Castera, arrêta pendant long-temps, les justes poursuites de son gendre. Soit que M. de Tigny fut sensible à ce procédé, soit qu'il lui restât encore quelque peu de cette amitié, qu'il avoit tant de fois jurée au Sieur Castera, il parut avoir oublié ce qui s'étoit passé, & le Sieur Castera, doit avouer de bonne foi, qu'il reçut de nouvelles marques de l'attachement de M. de Tigny, à l'occasion d'une mauvaise querelle, qui lui fut suscitée, par certains Officiers de la Compagnie.

Ces Officiers, jaloux, des avantages que la justice, & la bienfaisance, lui avoient fait accorder, prirent une délibération, portant que les Procès qui lui avoient été distribués, rentreroient en distribution, & qu'il seroit privé de toute part à la Bourse commune, uniquement à raison du défaut de service.

Instruit de cette délibération, le Sieur Castera, se rendit auprès de M. le Procureur-Général, qui le reçut avec bonté, & lui dit mille choses obligeantes, bien dignes de la justice, & de la bienfaisance, qui caractérisent cet illustre Magistrat.

Pénétré de ses bontés, & de celles de M. le Président de Pegueirolles, le Sieur Castera revint à Auch, & entra sans opposition au Sénéchal, où il rapporta un Procès, qu'on avoit oublié de faire rentrer en distribution, en exécution de la délibération, dont on vient de parler.

Deux jours après, l'Officier qui avoit présidé au Jugement, refusa de signer la Sentence, craignant, disoit-il, que la Cour ne trouvât mauvais, que la Compagnie eût per-

mis au Sieur Castera , de reprendre ses fonctions , avant l'expiration du terme de son interdiction : sur ce refus , il y eût une assemblée , dans laquelle il fut pris d'abord une délibération favorable au Sieur Castera ; mais l'Avocat du Roi , & quelques-uns des Officiers , étant sortis , l'un de ceux qui restèrent , fit entrer un autre Avocat du Roi , qui requit le renvoi à un autre jour , attendu que l'assemblée n'étoit pas assez nombreuse. Cette délibération fut suivie d'un autre , dans laquelle , il fut arrêté que le Sieur Castera feroit signifier l'Arrêt du Conseil , dont il n'avoit encore fait aucun usage , pour se conformer aux intentions de M. le Procureur-Général ; mais il fallut céder aux desirs de la Compagnie ; la signification fut faite forcement , par Exploit du 12 Juillet 1766 , & l'on prétendit alors , que le Sieur Castera ne pouvoit reprendre ses fonctions , qu'après qu'il auroit obtenu un Arrêt de relaxe , d'autorité du grand Conseil , où il avoit été renvoyé. Cette chicane étoit bien déplacée dans les circonstances , & la compagnie n'étoit plus recevable à la proposer , puisqu'elle avoit déjà décidé , que l'Arrêt de relaxe , étoit inutile : & cette décision avoit été exécutée , pendant près de quatre ans.

On ne prit cependant aucune résolution définitive : mais le projet d'exclure le Sieur Castera , fut annoncé par plusieurs menées , & sur-tout par la précaution qui fut prise , de faire revenir de la campagne les Officiers mal intentionnés. Pour prévenir le coup , le Sieur Castera crut devoir recuser trois Membres de la Compagnie ; les moyens de recusation fondés sur des faits assez graves consignés dans le registre des Délibérations , & d'autant moins secrets , que les Délibérations avoient été imprimées (a). Le Juge-Mage étoit du nombre des Officiers recusés ; & à la vue de l'Acte , il eut la délicatesse de s'abstenir : mais les deux autres voulurent rester Juges , & l'Assemblée y consentit , quoiqu'elle eût déjà déclaré que le Sieur Descuilhez ne pouvoit pas donner son avis , attendu qu'il avoit été compris dans l'accusation intentée contre le

---

[a] Ces Délibérations avoient été prises au sujet des affaires du Sieur Castera.

Sieur Castera, & néanmoins on souffrit que le Sieur Boutan, qui avoit été l'accusateur, opinât contre l'accusé : y eut-il jamais de partialité plus manifeste ?

Les Actes contenant récusation exciterent les plaintes des Officiers intéressés & de leurs adhérens. On se jacta d'abord de perdre le Sieur Castera, en lui faisant un Procès pour fait de diffamation ; mais l'on réfléchit sans doute que l'accusation ne pouvoit réussir, dès qu'il existoit des preuves écrites des moyens libellés ; preuves d'autant moins suspectes, qu'elles étoient l'ouvrage de la Compagnie : on se contenta de mander au Sieur Castera de se rendre à la Chambre du Conseil en robe & en bonnet ; & là il fut interpellé, par un Président, qui ne devoit pas l'être, sur plusieurs points relatifs à l'Acte contenant récusation. Le Sieur Castera fit l'aveu de cet Acte, le signa, le parapha, le remit sur le Bureau avec les piéces justificatives, & déclara qu'il l'avoit fait pour exclusion de la Délibération qui devoit être prise trois Officiers recusables ; qu'au surplus, la Compagnie pouvoit à son gré le brûler ou le supprimer, s'en remettant à cet égard à sa prudence. Ce qui se passa dans cette Séance a été depuis annoncé comme une mercuriale. L'on voit cependant qu'il ne fut question que d'un Verbal d'aveu & d'un Verbal de paraphé.

A peine le Sieur Castera fut sorti de la Chambre du Conseil, qu'on lui envoya un Commissaire pour lui faire des propositions qu'il ne pouvoit accepter. L'une de ces propositions fut de retracter & de défavouer son Acte, moyennant quoi, il rentreroit dans ses fonctions sans aucune difficulté. Il répondit qu'il étoit désespéré de ne pouvoir se résoudre à retracter ou défavouer des imputations qui étoient véritables & prouvées ; que la Compagnie auroit raison d'avoir mauvaise opinion de lui, s'il étoit capable d'une pareille lâcheté ; qu'un galant homme ne pouvoit défavouer que des impostures ou des faits hazardés trop légèrement. Le Commissaire ayant persisté, le Sieur Castera lui dit : " Monsieur, si vous étiez à ma place, feriez-vous ce que la Compagnie exige de moi ? Pressé de répondre, il avoua franchement qu'il ne le feroit pas. „ Eh ! bien, Monsieur ( répliqua le Sieur Castera ),

„ vous avez dicté ma dernière réponse ; ayez la bonté de la  
 „ rapporter à la Compagnie , & de l'assurer que je la laisse  
 „ toujours la maîtresse de brûler ou de lacérer l'original & les  
 „ copies de mon Acte , mais qu'il m'est impossible de faire  
 „ une rétractation qui me couvrirait de honte , en me laissant  
 „ le titre odieux de calomniateur.

Pendant ces discussions , le Sieur Castera , qui avoit reçu dans plusieurs occasions des preuves de la confiance de Mr. le Maréchal de Richelieu , eut aussi quelque part à celle de Mr. le Prince de Beauveau , comme on peut en juger par le commencement de cette lettre.

19 Septembre 1765.

*Lettre de Mr. le Prince de Beauveau , alors  
 Commandant en Guienne , au Sieur Castera.*

„ Je suis instruit , Monsieur , que Mr. le Maréchal de  
 „ Richelieu s'adressoit à vous , avec confiance , pour bien des  
 „ affaires qui lui venoient de votre Subdélégation. Je me ferai  
 „ un plaisir de suivre en cela son exemple , & je profite , pour  
 „ vous en donner des preuves , de la première occasion que  
 „ m'en fournit le placet que vous trouverez ci-joint , &c. Le  
 „ reste est le détail de l'affaire.

Mr. de Tigny étoit cependant party pour Paris , & la visite dont il honora le Sieur Castera la veille de son départ , lui annonça qu'il avoit oublié ce qui s'étoit passé à l'occasion du Mariage du Sieur de Labarthe. Instruit des tracasseries qu'on lui faisoit essuyer , il eut la bonté de s'intéresser en sa faveur ; il fit agir aussi Mr. le Maréchal de Richelieu ; & il devint son Protecteur auprès de Mr. le Président de Niquette & de Mr. le Procureur Général. Les lettres qu'il écrivit à ces deux Magistrats , & dont il envoya des copies au Sieur Castera , sont trop d'honneur à ce malheureux Officier de Justice , pour ne pas les mettre sous les yeux de la Cour.

23  
20 Janvier 1766.

*Lettre de M. de Tigny à M. le Procureur-  
Général, en faveur du Sieur Castera.*

MONSIEUR,

„ Je vous supplie de vous rappeler ce que j'ai eu l'hon-  
„ neur de vous dire sur le compte de M. Castera. J'apprends  
„ indirectement qu'il y a eu des Mémoires anonimes, pré-  
„ sentés contre lui, dans lesquels sa probité est attaquée: je  
„ lui dois la justice de publier hautement, que dans toutes  
„ les fonctions de Subdélégué je l'ai trouvé aussi honnête  
„ homme qu'exact & éclairé; il a eu des affaires malheureuses,  
„ il en est encore la victime, puisqu'il ne fait aucune fonction  
„ dans les charges qu'il possède.

„ Je dois ajouter qu'il m'a présenté de lui-même sa dé-  
„ mission de la Subdélégation, & que je n'ai jamais reçu  
„ aucune lettre des Ministres pour la lui ôter.

„ Vous me rendriez un vrai service, Monsieur, & à M.  
„ Castera, si vous vouliez bien ordonner à ces présenteurs de  
„ Mémoires de les signer; je suis bien assuré qu'ils n'oseront  
„ le faire, crainte d'être punis comme calomniateurs; vous  
„ ne désirez que de connoître la vérité & de faire rendre la  
„ justice à qui elle appartient: il vous sera aisé de la meure dans  
„ le plus grand jour, & de procurer à M. Castera la justice  
„ qu'il est en droit de réclamer.

„ Je suis, &c.

19 Février 1766.

*Lettre de M. de Tigny, à M. le Président  
de Niquet en faveur de M. Castara.*

MONSIEUR,

„ Je vous supplie de vous rappeler ce que j'ai eu l'hon-  
„ neur de vous dire au sujet de M. Castara, qui a été mon Sub-

„ délégué ; il ne m'a donné sa démission que par le chagrin  
 „ où l'a plongé son état & son interdiction : j'ai eu l'honneur  
 „ d'écrire à M. le Procureur-Général il y a quelque temps ;  
 „ j'ai prié hier M. le Maréchal d'écrire à M. le Procureur-  
 „ Général au sujet de M. Castera : nous ne demandons l'un &  
 „ l'autre que justice , & je serai très aise en mon particulier  
 „ des vérifications qui seront faites sur la conduite qu'il a tenue  
 „ dans sa Subdélégation ; il est temps ou jamais qu'il rentre  
 „ dans ses fonctions ; je vous demande vos bontés pour lui ,  
 „ & je compte sur votre justice.

Ces Lettres ne pouvoient avoir le succès que le Sieur Castera en attendoit ; M. le Président de Niquet & M. le Procureur-Général auroient eu , sans doute , assez de bonté pour fermer les yeux sur l'inexécution des Arrêts de la Cour , si le Sieur Castera eût été d'accord avec sa compagnie , mais ils ne pouvoient donner des ordres pour abréger le temps de l'interdiction ; M. le Procureur-Général s'étoit même expliqué sur ce point de la manière la plus positive dans une Lettre du 22 Novembre 1762 ; & dans une autre Lettre du 16 Août 1766 , il blâma le Sieur de Castera d'avoir même fait signifier l'Arrêt du Conseil , quoique cette signification n'eût été faite que par déférence pour la Compagnie qui l'avoit exigée , pour avoir un prétexte de se délavouer : cette dernière Lettre de M. le Procureur-Général empêcha le Sieur Castera de se pourvoir contre les Délibérations qui avoient été prises , & il fallut bien se résoudre à attendre le terme de l'interdiction.

Les six années , portées par l'Arrêt du 11 Septembre , étant enfin expirées , le Sieur Castera voulut reprendre ses fonctions ; mais pour éviter toutes les contestations , il eut l'honneur d'en prévenir M. le Procureur-Général qui lui répondit en ces termes.

MONSIEUR

25  
7 Octobre 1766.

*Lettre de M. le Procureur-Général au Sieur  
Castera. (a)*

MONSIEUR,

„ Il n'y a pas apparence que votre Siège mette aucun  
„ obstacle à votre rentrée lorsque vous irez y prendre votre  
„ place après le terme échu de votre interdiction ; j'écris à ce  
„ sujet, comme vous le désirez , à mon Substitut, qui fera  
„ part de ma lettre , s'il le trouve nécessaire à la Compagnie.

RIQUET DE BONREPOS, *signé.*

Le Sieur Pague, Procureur du Roi, répondit à M. le Procureur-Général ; il montra la Lettre au Sieur Castera, & suivant cette Lettre il n'y avoit plus d'autre obstacle à la rentrée du Sieur Castera, que l'Acte contenant recusation : le Sieur Pague ajoutoit, que la Compagnie étoit déterminée à ne pas recevoir le Sieur Castera, s'il ne faisoit la retractation qu'il avoit déjà refusée.

Cet Officier, qui croyoit sans doute cette retractation nécessaire, écrivit au Sieur de Monlaur, Lieutenant Criminel, pour lui demander d'assembler la Compagnie, & à ce propos, il prêta au Sieur Castera, un langage, qu'il n'avoit pas tenu, au sujet de l'Acte, qui faisoit tout son crime ; le Sieur Pague lui envoya copie de sa Lettre, & de la réponse du Sieur de Monlaur : voici la teneur de l'une & de l'autre.

---

(a) Mr. le Procureur - Général étoit déjà instruit de ce qui s'étoit passé, & n'ignoroit pas sur-tout la mauvaise difficulté qu'on avoit élevée sur le défaut d'apport d'un Arrêt de relaxe

26  
13 Janvier 1767.

*Copie de la Lettre du Sieur Pague, Procureur  
du Roi, au Sr. de Monlaur, Lieutenant  
Criminel.*

MONSIEUR,

„ J'ai été prié, Samedi dernier, par M. Castera de solliciter l'assemblée de la Compagnie, pour lui témoigner de  
„ la part de cet Officier, combien il est mortifié d'avoir pu  
„ lui déplaire, puisqu'il ne désire rien tant que de bien vivre  
„ avec le Corps & les différents membres qui le composent :  
„ que si on veut lui faire un crime des derniers Actes, qu'il  
„ a eu l'imprudance de faire signifier au Greffe dans un mo-  
„ ment de vivacité, il consent dès-à-présent qu'on bâtonne en  
„ tout ou en partie lesdits Actes, & qu'il n'en demeure plus  
„ le moindre vestige ; son intention étant de se soumettre  
„ toujours, avec une entiere docilité, à tout ce qu'on voudra  
„ lui imposer à cet égard ; qu'il est si pénétré de tout ce qui  
„ s'est passé, qu'il espère que la Compagnie, touchée de  
„ ses regrets, lui rendra ses anciennes bontés, qu'il s'atta-  
„ chera toujours de mériter de plus en plus ; que si néanmoins  
„ la Compagnie se croyoit nécessitée de rejeter ses vues,  
„ & vouloit encore le priver de l'exercice de ses fonctions,  
„ il la supplioit du moins de lui faire connoître ses torts, &  
„ de les coarcter dans une Délibération, afin qu'en ayant  
„ pris connoissance, il pût être à portée de s'en justifier,  
„ ou de les reparer ; il m'a ajouté enfin, que si la Compa-  
„ gnie ne vouloit pas déférer à cette dernière supplique, il  
„ la prioit de ne pas trouver mauvais, qu'après avoir épuisé  
„ les démarches les plus convenables, & les plus respec-  
„ tueuses, il employât les voies légales pour la faire expli-  
„ quer, & pour rentrer lui-même dans l'exercice de ses  
„ fonctions : voilà, Monsieur le sujet de ma mission. Je l'ai  
„ communiqué ce matin à M. le juge-Mage, en le priant  
„ d'assembler la Compagnie pour lui en faire part, il m'a

„ répondu , qu'ayant été refusé dans certaines occasions par  
 „ M. Castera , il ne vouloit jamais connoître d'aucune affaire  
 „ le concernant , que dans ces circonstances je pouvois m'a-  
 „ dresser à vous : c'est pourquoi , M. après vous avoir com-  
 „ muniqué ci-dessus le motif de l'Assemblée , je vous prie de  
 „ vouloir bien assembler la Compagnie , afin que je puisse  
 „ lui témoigner les intentions de M. Castera.  
 „ J'ai l'honneur d'être avec respect , &c.

14 Janvier 1767.

*Copie de la Réponse du Sieur de Monlaur,  
 au Sieur Pague.*

MONSIEUR ,

„ Les intentions de la Compagnie sont connues à M.  
 „ Castera , par les significations qui lui ont été faites des  
 „ Délibérations qu'elle a pris à son occasion ; les motifs de  
 „ votre Lettre du 13 du courant ne me paroissent pas  
 „ suffisans pour que la Compagnie doive être assemblée : les  
 „ M M. qui la composent auroient lieu de m'en sentir mauvais  
 „ gré , & vous êtes trop juste , Monsieur , pour l'exiger ,  
 „ d'après ces représentations.  
 „ J'ai l'honneur d'être &c.

Le Sieur Castera se voyant joué , fit un Acte le 17 du même mois , au Sieur de Mariol , Lieutenant Principal , qui devoit présider , au défaut du Juge-Mage , & le pria , lui & les autres Officiers suivant l'Ordre du Tableau , de vouloir assembler la Compagnie : le Sieur de Mariol , répondit , par un Acte du 20 du même mois , qu'il étoit malade , qu'il consentoit que la Compagnie fût assemblée par tout autre Officier : comme aussi , que le Sieur Castera , reprit ses fonctions , ignorant les sujets des plaintes respectives & la teneur des Délibérations , dont il étoit parlé dans l'Acte du Sieur Castera.

Il n'y eut donc pas moyen d'obtenir seulement que la

Compagnie fut assemblée; & les choses étoient en cet état lorsque le Sieur de Labarthe, dont le Sieur Castera suspendoit les poursuites depuis près de deux ans, ne pouvant espérer de terminer à l'amiable, ses différens avec M. de Tigny, se détermina enfin à le faire assigner devant le Sénéchal d'Auch le 9 Février 1767, en délaissement des biens qu'il avoit acquis, quoique l'aliénation en fut expressement prohibée.

M. de Tigny devoit s'attendre depuis long-temps à cet Acte d'hostilité: le Sieur Castera ne pouvoit ni ne devoit l'empêcher; parce qu'enfin, ni l'honneur ni la reconnoissance qu'il devoit à l'amitié dont M. de Tigny l'avoit honoré, ne pouvoient l'obliger à lui sacrifier les intérêts du Sieur de Labarthe, & ceux de sa fille: sur-tout des intérêts aussi considérables que ceux qui font la matiere de ce Procès.

Qu'on n'imagine pas d'ailleurs, que le Sieur Castera eût de si grandes obligations, à M. l'Intendant: toutes les bontés dont on a parlé étoient des actes de justice: & qu'eût-on pensé de M. de Tigny, s'il eût abandonné le Sieur Castera à son malheureux sort, & s'il ne l'eût aidé au moins de son crédit & du crédit de ses protecteurs: mais c'est-là qu'ont été bornés, tous ses services, & la suite de ce Mémoire fera voir, que le reproche d'ingratitude, convient bien mieux à M. de Tigny qu'au Sieur Castera: Reprenons.

M. de Tigny ayant reçu l'assignation du Sieur de Labarthe ne peut dissimuler sa colere; il éclata contre ce Gentilhomme, & contre le Sieur Castera qui éprouva dans cette occasion, qu'on ne peut guere compter sur l'amitié des grands, qu'autant qu'on est utile à leurs intérêts, & à leurs vues; mais qu'ils oublient tous les services qu'on leur a rendus, leurs promesses, leurs obligations, & deviennent nos ennemis les plus redoutables, si nous ne sommes toujours prêts à leur sacrifier nos propres intérêts, ceux de nos amis de nos parens, de notre famille.

Le Sieur Castera avoit des affaires à regler avec M. de Tigny: sa Lettre du 11 Mars 1762, en est un commencement de preuve: une autre Lettre du 10 Novembre de la même année le prouve encore mieux; puisqu'il marquoit au Sieur Castera: *Je vois vos peines & vos chagrins prêts à*  
*finir*

*finir, je vais à mon arrivée à Auch arranger nos affaires d'argent, avec votre Femme; d'autres Lettres (a) prouvent enfin, ou peuvent du moins servir de commencement de preuve, que M. de Tigny avoit obtenu pour le Sieur Castera, un certain intérêt dans quelque entreprise, & c'étoit relativement, à cet intérêt & aux fraix de l'instance en cassation, que M. de Tigny se proposoit d'arranger les affaires d'argent, avec la Dame de Castera, lorsqu'il seroit arrivé à Auch; cependant cet arrangement ne fut point fait, & le Sieur Castera n'a jamais pu y parvenir, quoique M. de Tigny, eût pris la précaution d'exiger de lui certains billets, à raison de quelques sommes qu'il fournit pour les fraix de l'instance en cassation: Billets dont il ne devoit faire aucun usage, qu'autant qu'il y auroit lieu de repeter les dépens contre le Sieur Boutan.*

Les choses étoient en cet état, lorsque M. l'Intendant fut assigné, comme on vient de le dire, à la Requête du Sieur de Labarthe, le 9 Février 1767. Cette Assignation fut suivie d'une Lettre que M. l'Intendant fit écrire au Sieur Castera, par le Sieur Duplessy, son Secrétaire & son homme de confiance: En voici la teneur.

Du 20 Mars 1767.

*Lettre de M. Duplessy Secrétaire de M. de Tigny, au sieur Castera*

„ M. de Tigny m'a chargé, Monsieur, de travailler à  
 „ la rentrée de différentes sommes qu'il a prêtées dans ce  
 „ Pays-ci. Je suis arrêté dans cette opération, par  
 „ l'incertitude où je suis, si un arrangement dont il a  
 „ été question, entre vous & lui, a eu lieu: Comme je  
 „ ne trouve point ces effets dans ses papiers, il y a toute

---

(a) Le Sieur Castera ne les produit point par ménagement, & pour ne pas grossir ce Mémoire, dans lequel il s'est proposé seulement de se justifier, & non d'établir les droits qu'il peut avoir contre M. de Tigny.

„ apparence que la remise vous en a été faite , mais comme  
 „ je ne vois rien dans les différens *Récepissé* que M. de  
 „ Tigny a de vous , qui indique , que vous lui avez tenu  
 „ compte de cette somme , je vous supplie de vouloir bien me  
 „ marquer ce qui en est ; afin que je puisse mettre sous ses  
 „ yeux un Tableau exact de sa situation , vis-à-vis de ses  
 „ Débiteurs.

Cette Lettre est antérieure à la maladie dont M. de Tigny fut atteint , & l'on verra par la Réponse du Sieur Castera au Sieur Duplessy , que le Sieur Castera n'attendit point , comme on le lui a reproché , que M. de Tigny fût malade & en danger de mort , pour lui rappeler la nécessité d'un arrangement qui auroit dû être fait depuis long-tems.

*Réponse du Sieur Castera au Sieur Duplessy.  
 ledit jour.*

„ Si tout autre que vous , Monsieur , m'avoit marqué , que  
 „ M. l'Intendant vous avoit chargé des affaires , qu'il peut  
 „ avoir à arranger avec moi , je ne l'aurois pas crû ; Pour  
 „ répondre à la Lettre , que vous m'avez fait l'honneur de  
 „ m'écrire , j'aurai celui de vous dire , que les affaires  
 „ de la Communauté , rangées , celles d'Espagne , & au-  
 „ tres fournitures , au lieu d'être le débiteur , de M. l'In-  
 „ tendent , il sera le mien , en des sommes , qui ne seroient pas  
 „ considérables pour lui , mais qui le seroient beaucoup  
 „ pour moi : quant aux billets qu'il peut avoir de moi , ce sont  
 „ des dépôts , au cas je gagnerois mon Procès avec dépens ,  
 „ pour les répéter contre le Sieur Boutan : il ne tiendra ,  
 „ qu'à M. de Tigny , de me donner de l'argent , pour voir  
 „ la fin de cette affaire au grand Conseil , qui quoique in-  
 „ directe , lui est propre : il est trop galant-homme , pour  
 „ ne pas convenir d'un fait , dont tout le monde est instruit :  
 „ il ne tiendra qu'à vous , Monsieur , de vous en éclaircir ,  
 „ pièces-en-main , où , & quand vous voudrés : je crois  
 „ même , très-intéressant , pour M. de Tigny , que cette  
 „ entrevue ait lieu , sans tarder , dès que vous êtes celui  
 „ en qui il met toute sa confiance , & qui la mérite si bien .

à tous égards, je ne demande pas d'autres juges, que vous  
, & lui :

Après cette Lettre, le Sieur Castera, n'entendit plus parler, ni de M. l'Intendant, ni de son Secrétaire: celui-ci fut sollicité, & pressé, d'engager M. de Tigny, à régler toutes les affaires, avec le Sieur Castera: mais il n'y eut pas moyen; tantôt c'étoit un obstacle; tantôt un autre: le Sieur Rohault, n'avoit pas rangé les comptes de l'Armée: M. l'Intendant n'avoit pas rangé ceux de la Ville d'Auch; en un mot, malgré les semonces, le Sieur Castera n'en étoit pas plus avancé, lorsque M. de Tigny tomba malade.

Le Sieur Castera, étoit à Toulouse, lorsqu'il apprit les progrès funestes de cette maladie; il avoit déjà épuisé, auprès de Madame de Tigny, toutes les voyes d'honnêteté, & de bienfaisance: il avoit eu l'honneur de lui écrire plusieurs fois, dans les termes les plus convenables, mais Madame de Tigny, n'avoit pas daigné lui répondre, & avoit plaisanté, sur ses prétentions. (a)

Cependant le Sieur Castera étoit à découvert, pour le montant des Billets, qu'il avoit faits à M. de Tigny, & la maladie de ce Seigneur devenant chaque jour plus dangereuse, il y avoit à craindre, que sa mort, ne ravit au Sieur Castera, le avantages qu'il ne pouvoit manquer de retirer d'une Audition Cathégorique, nécessaire pour compléter les preuves qui peuvent résulter des différentes Lettres de M. de Tigny:

Pour dissiper ces allarmes, trop bien fondées, il consulta, ici, un Avocat célèbre par ses lumieres, son expérience, & sa sagesse. Cet Avocat décida à la vue des Lettres qui furent mises sous ses yeux, que le Sieur Castera devoit sans différen

---

(a) Le Sieur Castera a conservé les Minutes des Lettres, qu'il eut l'honneur d'adresser à Madame de Tigny: & il est bien sûr, que s'il est nécessaire de les produire, elles ne seront pas désavouées: mais ce n'est pas le moment où il en doit faire usage.

faire assigner M. l'Intendant & donner tout de suite une Requête pour le faire répondre cathégoriquement, sur faits & Articles; sauf à prendre sur les Réponses, telles conclusions qu'il appartiendroit; le Conseil dressa la minute de l'assignation, & de la Requête, relativement aux faits résultans des Lettres de M. de Tigny.

Ces minutes furent envoyées à la Dame de Castera, pour faire donner l'assignation & pour faire présenter la Requête: La Dame de Castera suspendit les poursuites, & mit tout en usage, pour les prévenir; mais ses démarches devinrent inutiles, Madame l'Intendante ne voulut écouter aucune proposition.

Il est une mesure de procédés & de bienfécances; & le dernier, des Citoyens, lorsqu'il a rempli cette mesure doit être libre de faire valoir ses droits; dans un état aussi bien policé que la France, où l'on ne connoît d'autre Empire que celui de la Justice, où le Prince lui-même, est tout ensemble le Législateur & l'esclave des Loix, où les Cours Souveraines se sont toujours élevées, contre le pouvoir arbitraire, où la peine enfin de chaque délit est marquée dans les Ordonnances ainsi que les formalités qu'il faut observer, pour convaincre les délinquans, dans la France, sur-tout, un Citoyen peut à l'ombre des Loix, appeller au Tribunal de la Justice, quiconque se refuse à la lui rendre, sans craindre d'être arraché du sein de sa famille, & de sa patrie, pour être conduit en exil, sous un Ciel étranger: ce que peut le plus vil des Citoyens, doit à plus forte raison, être permis aux Magistrats, qui sont plus particulièrement sous la protection des Loix dont ils sont les Ministres.

Le Sieur Castera a été cependant puni, pour avoir fait usage de cette liberté légitime: de retour à Auch, il fit assigner M. de Tigny le 27 du mois de Juillet 1767, il ne pouvoit sans danger différer d'avantage: M. de Tigny se présenta le 30 sur cette assignation, & le même jour le Sieur Castera obtint sur Requête une Ordonnance portant, que M. de Tigny, répondit cathégoriquement sur les faits coarctés dans le Libelle.

Cette Ordonnance fut signifiée le lendemain au Portier  
 Cette

de l'Intendance ; & Théodolin Procureur de M. de Tigny s'étant présenté devant le Commissaire , pour dire que la Partie étoit malade & dans l'impuissance de se transporter, il fut dressé un Verbal , sur lequel le Commissaire ordonna qu'il seroit surcis , jusqu'à ce que M. l'Intendant seroit en état de répondre.

Quelques jours après & le 4 du mois d'Août, le Sieur Castera bien instruit que M. de Tigny recevoit compagnie , qu'il avoit même dicté son Testament , & qu'il étoit par conséquent très fort en état, d'entendre la lecture d'une Requête qui est fort courte, & d'avouer ou désavouer le petit nombre des faits qui y sont coarctés, requit le Commissaire de se transporter à l'Intendance , à l'effet d'y prendre les réponses de M. de Tigny.

Sur cette Réquisition , il plut au Commissaire d'ordonner que les Médecins & Chirurgiens de M. de Tigny , rapporteroient s'il étoit en état de répondre : Cette Ordonnance fut communiquée au Procureur , qui fit signifier un Exoine , au bas duquel , le Sieur Castera fit écrire la Déclaration suivante & la signa.

*Déclaration du Sieur Castera , mise au bas de l'Exoine communiqué par le Procureur de M. de Tigny le 4 Août 1767.*

„ Je consens que mon Procureur se concilie avec celui  
„ de M. de Tigny , pour toutes les demarches , qu'il y aura à  
„ faire , n'ayant rien tant à Cœur , que de ménager la sante ,  
„ & de ne pas lui donner le moindre déplaisir , qui puisse  
„ l'alterer : quoique depuis trois jours , il soit dans un état de  
„ convalescence qui lui permettroit de répondre, je n'impro-  
„ ve pas cependant , & je serai bien aise au contraire qu'on  
„ lui donne tout le tems dont il a besoin , pour retablir en-  
„ tierement sa santé , dès-que l'on présume , que cet Acte de  
„ Justice , pourroit lui donner , quelque émotion , & causer

„ des revolutions préjudiciables , aux heureux remedes ,  
 „ qu'on lui donne : Castera signé.

Qu'il soit permis de le demander , non-seulement aux personnes équitables , qui liront cet écrit , sans prévention ; mais à ceux-là même , qui sont les plus prévenus contre le Sieur Castera , & les plus attachés à la mémoire de M. de Tigny ; étoit-il possible de mettre plus d'égards , & de ménagemens dans les procédés ? Et quel est le pere de Famille , qui , réduit à la nécessité , de demander à M. de Tigny , des explications importantes : un oui , ou un non , sur des faits essentiels , se seroit exposé , comme le Sieur Castera au danger de voir ensevelir dans le même tombeau & M. de Tigny , & la vérité qui ne pouvoit sortir , que de sa bouche ? Quel est l'homme qui ne pouvant douter que M. de Tigny avoit dicté son Testament , & voyoit chaque jour ses amis se seroit contenté d'un Exoine qui n'étoit pas recevable , parce qu'enfin , l'hommage , qui dans tous les temps , & dans toutes les occasions , est dû à la vérité , ne peut jamais émouvoir , l'homme juste , ni le jeter dans des allarmes capables d'augmenter le péril de ses jours : les horreurs d'un parjure , ou d'un mensonge , dont M. de Tigny n'étoit pas capable ; pouvoient seules lui causer de funestes revolutions , & porter dans son cœur un trouble mortel , & des remords , mille fois plus dangereux , que sa maladie.

On empoisonna cependant auprès de M. le Maréchal de Richelieu , les démarches dont le Sieur Castera vient de parler : on dût lui peindre ce Magistrat , comme un homme détestable , qui peu content d'avoir perdu le souvenir des bontés de M. de Tigny , portoit la noirceur jusqu'à le flétrir par des imputations injurieuses , & la barbarie , jusques à lui ravir la paix & le repos , dont il avoit tant de besoin dans les derniers instans de sa vie.

M. le Maréchal de Richelieu , étoit instruit par lui-même que le Sieur Castera devoit , en effet , de la reconnoissance à l'attachement dont M. de Tigny l'avoit honoré ; mais il n'avoit & ne pouvoit avoir aucune connoissance *des affaires d'argent* qu'il y avoit entr'eux , & que M. de Tigny s'étoit proposé en 1762 d'arranger avec la Dame de Castera : il

ignoroit aussi, sans doute, que le Sieur Castera & M. de Tigny, fussent en Procès au Sénéchal d'Auch : il ignoroit enfin qu'il n'étoit question que de faire répondre M. de Tigny, sur Faits & Articles en vertu d'une Ordonnance, dont le Sieur Castera avoit lui-même suspendu l'exécution, par la Déclaration du 4 Août 1767, qui montre évidemment que le Sieur Castera aima mieux s'exposer au danger de tout perdre, que mériter le Réproche d'avoir manqué d'égards, pour M. de Tigny.

Ce fût dans ces circonstances, que l'on surprit de M. le Marechal de Richelieu, un premier ordre, conçu en ces termes :

Du 10. Août 1767.

*Premier Ordre de M. le Marechal de Richelieu Gouverneur de Guienne, contre le Sieur Castera :*

„ Sur les Plaintes, qui nous ont été portées contre le  
 „ Sieur Castera, ci-devant Subdélégué à Auch ; vû la  
 „ gravité des faits qui sont à sa Charge, il lui est enjoint  
 „ de partir d'Auch, pour venir à Bordeaux, en notre Hôtel  
 „ du Gouvernement, nous rendre compte de sa conduite :  
 „ le présent ordre lui sera notifié par un Cavalier de la  
 „ Marechaussée, lequel l'accompagnera devant Nous :

LE MARECHAL DE RICHELIEU, signé.

Cet Ordre étoit bien dur pour un Magistrat qui n'avoit commis d'autre crime, que d'intenter à M. de Tigny, un Procès nécessaire, dont il avoit même suspendu les poursuites, pour être irréprochable jusques dans les procédés.

Il fallut cependant obéir, & le Sieur Castera en donna sa parole par écrit, au Cavalier qui lui signifia l'ordre. Il ne demanda d'autre délai, que celui dont on avoit besoin, pour trouver une Voiture : malgré cette assurance, il fût gardé à vue comme un prisonnier d'Etat ; deux Cavaliers firent Sentinelle : l'un à la porte de sa maison, l'autre dans sa Chambre : celui-ci ne le quitta pas, même pendant le re-

pas : la Voiture étant enfin arrivée , il y monta à trois heures après midi ; un Cavalier d'Ordonnance y prit aussi sa place , & il fut conduit dans cet appareil , au milieu de la populace , que la nouveauté du Spectacle , avoit attirée , dans les rues & dans les places de la Ville d'Auch. [ a ]

Le Sieur Castera fut à peine arrivé à Bordeaux , qu'il se présenta au Gouvernement pour rendre compte de sa conduite , & pour se justifier , sur ces faits graves , énoncés dans l'Ordre de M. le Maréchal : son empressement fut inutile ; il se présenta plusieurs jours de suite , avec aussi peu de succès , & il eût le loisir de s'appercevoir , avec la plus vive douleur , que M. le Maréchal faussement prévenu contre lui , étoit bien moins pressé de l'entendre , qu'il ne l'étoit de se faire écouter.

Il obtint enfin , de l'un des Secrétaires , la faveur de faire sçavoir à M. le Maréchal , qu'il s'étoit présenté chaque jour , pour rendre compte de sa conduite , & qu'il sollicitoit avec les dernières instances la grace d'être entendu ; la réponse de M. le Maréchal , celle dumoins , que lui porta le Secrétaire , fut , que M. le Maréchal ne vouloit , ni le voir , ni l'entendre : qu'il exigeoit seulement , qu'il laissât mourir M. de Tigny en paix ; & qu'il ne parut à Auch , ni à Paris , qu'après sa mort : tel fut le terme incertain , qui fut mis à son exil : que de réflexions , ne pourroit-on pas faire sur cette réponse ? Et qui pourroit ne pas être frappé , de l'injustice , qu'elle fait éclater , dans l'ordre , qui fut surpris de la religion de M. le Maréchal. Le

---

(a) Avant le départ du Sieur Castera , le Lieutenant du Prevôt exigea de lui , la soumission de payer les fraix de l'équipage , si M. le Maréchal l'ordonnoit ainsi. Arrivé à Bordeaux , il paya 55 liv. au Cavalier , d'ordonnance , se réservant de répéter cette somme contre qui il appartiendroit. Il fit ce paiement provisoire , sur un ordre du Prevôt , qui énonçoit celui de M. le Maréchal : on passoit onze jours de marche au Cavalier , & il n'y en eut que sept : on lui passa cent sols par jour , comme s'il eût marché avec son cheval , & cependant il fit le voyage dans la voiture qui conduisoit le Sieur Castera.

Le Sieur Castera, qu'on reduisoit à la nécessité de désirer la mort de M. de Tigny, ne formoit cependant des vœux, que pour sa convalescence; & le Ciel est témoin, qu'il auroit volontiers sacrifié, comme il l'avoit écrit à Madame de Tigny, le peu de bien qui lui restoit, pour le rappeler à la vie, & lui rendre la santé brillante dont il avoit joui. Ces vœux étoient d'autant plus sinceres, qu'ils s'accordoient parfaitement avec ses intérêts; la mort de M. de Tigny, lui enlevoit ses espérances, & il étoit sur au contraire, d'en obtenir justice, si la providence daignoit le conserver.

Ainsi, le Sieur Castera, attendit patiemment à Bordeaux, où la révocation d'un ordre surpris, ou le triste événement, qui devoit le rendre à sa famille; cet événement arriva à la fin de Septembre 1767, il pouvoit partir, dès-qu'il en eût appris la nouvelle, il attendit cependant, encore plusieurs jours, les ordres plus précis de M. le Maréchal. Mais ce Seigneur étant parti pour Paris, sans daigner lui faire sçavoir, qu'elles étoient ses intentions; il crut sur la foi de la réponse du Secrétaire, être libre de revenir à Auch, où il se rendit en effet, sept jours après, que M. le Maréchal fut parti pour la capitale.

Le retour du Sieur Castera, dans sa Patrie, ne fut pas la démarche d'un fugitif; il en instruisit M. le Maréchal, par une premiere, une seconde, une troisieme lettre, & il lui demandoit en même temps justice, contre les délateurs, & sa décision concernant les fraix de la voiture, que le Sieur Castera ne crut pas devoir payer volontairement.

Sa Compagnie persissoit cependant dans ses refus, & le Sieur Castera ne pouvant espérer d'y rentrer, que d'autorité de la Cour, impétra des Lettres le premier Octobre 1767, en Appel des délibérations qui avoient été prises, & qui lui avoient été signifiées (a); les Officiers de la Compagnie fu-

---

(a) Les copies de ces délibérations, & autres pieces justificatives, avoient été remises, dans le temps, à M. le Vice-Chancelier, par M. le Maréchal, qui protegeoit alors le Sieur Castera.

rent assignés aux fins de ces Lettres, par Exploit du 20 du même mois, & il se dispoit, à se rendre à la suite de la Cour, avec sa femme, & son gendre, soit pour y poursuivre le Jugement de son Appel, soit pour donner des suites au Procès du Sieur de Labarthe, contre les héritiers de M. de Tigny, lorsqu'il fut arrêté par un second ordre qui lui fût signifié le 12 Novembre : en voici la teneur.

De Paris, le 3<sup>me</sup> Novembre 1767.

*Second Ordre de M. le Maréchal de Richelieu, contre le Sieur Castera.*

„ Etant informé, que le Sr. Castera a quitté la Ville de Bordeaux, sans avoir reçu l'ordre de Nous, & qu'en outre il refuse de payer à Paulhac, Voiturier, le loyer de la chaise, dont il s'est servi; il est ordonné au Sieur Castera de partir, sitôt la présente reçue, pour se rendre à Bordeaux, & y attendre les ordres qui lui seront donnés de notre part; ainsi que de payer à Paulhac, ce qui lui sera légitimement dû : chargeons expressement le Sieur Touzet, trois jours après la signification, s'il n'y a satisfait, de le faire arrêter, & conduire au Château de Lourdre.

LE MARECHAL DE RICHELIEU, *signé.*

Lorsque cet ordre fut signifié, le Sieur Castera étoit à la campagne, où il achevoit d'arranger ses affaires, & de faire les préparatifs nécessaires pour son départ, qui étoit fixé au lendemain : sa femme, & sa fille, arriverent dans la nuit toutes éplorées : sur le champ, il partit pour Auch, & il paya d'abord à Paulhac, les frais de voiture, qu'il n'avoit jamais refusés; il avoit même écrit à ce sujet à M. le Maréchal de Richelieu; Paulhac lui fit sa quittance, de la somme de quatre-vingts livres; & Rozier, son Commis, lui donna une déclaration, contenant " que s'étant transporté chez le Sieur Caste-

ra, une fois seulement, pour lui demander les frais de  
voiture : le Sieur Castera lui répondit, qu'il ignoroit si  
c'étoit lui qui devoit les payer, qu'il y satisfairoit, dès-  
que M. le Maréchal l'ordonneroit. Le Commis ajouta  
dans sa déclaration, qu'il avoit fait sa demande au Sieur  
Castera, dix jours après son retour à Auch.

Le refus de payer les frais de la voiture, étoit donc un  
mauvais prétexte ; celui du départ de Bordeaux, sans avoir  
attendu les ordres de M. le Maréchal, ne valoit pas mieux,  
parce que le Sieur Castera ayant été privé de l'honneur, de  
voir M. le Maréchal, avoit pu s'en tenir, à la réponse de  
son Secrétaire, & partir après l'événement, qui devoit faire  
cesser son premier exil.

Le second ordre jetta la consternation dans la famille du  
Sieur Castera ; il n'est pas riche, & il s'en faut bien : il a dix  
enfants, & sa femme ; son voyage & son séjour, à Bordeaux,  
où les dépenses sont ruineuses, venoient de lui ôter toute  
son aisance ; que l'on juge de son embarras, lorsqu'il fallut  
pourvoir, dans un si court intervalle, aux frais d'un second  
voyage, & d'un nouveau séjour illimité, & fournir en même  
temps à l'entretien d'une famille si nombreuse.

Il partit dans la confiance, que M. le Maréchal voudroit  
bien, cette fois, entendre sa justification ; mais qu'elle fut  
sa surprise, lors qu'à son arrivée à Bordeaux, on lui annonça  
un exil, dont on ne lui fit pas même entrevoir le terme. On  
fit plus, on exigea de lui, sous peine de prison, la soumis-  
sion suivante.

„ En conséquence des ordres, à Nous communiqués, par  
„ M. Baret, Prévôt Général de Guienne, je, Alexandre  
„ François Castera, Conseiller du Roi, au Sénéchal & Pré-  
„ sident d'Auch, son Lieutenant-principal, en l'élection  
„ d'Armagnac, promets de ne pas quitter la Ville de Bor-  
„ deaux, où je suis en exil, que par les ordres de M. le  
„ Maréchal.

C'est peut-être la première fois, qu'un Officier de Justice,  
immédiatement soumis à l'autorité de la Cour, s'est vu forcé  
de gémir, sous le poids de l'autorité d'un Gouverneur de  
Province : & dans quelles circonstances encore ? Dans un

temps, où le Sieur Castera étoit sous la Sauve-garde des Loix, dont il avoit réclamé le secours : il le répète ; voilà son crime, aux yeux de Madame de Tigny, qui eut assez de crédit auprès du Gouverneur, pour en obtenir des ordres, qu'elle n'eut osé demander au Roi, parce qu'il eût fallu en imposer à Sa Majesté pour la surprendre ; & il étoit tout-à-la fois plus difficile, & plus dangereux, de cacher la vérité à un Prince, dont la bonté s'étend sur tous ses Sujets, & qui ne se permettoit pas d'arrêter par des Actes de sa puissance, le cours de la Justice, qu'il fait rendre dans les Tribunaux.

La prévention de M. le Maréchal étoit si forte, contre le Magistrat, qu'il opprimoit, sans le sçavoir, & sans le vouloir, qu'il ne voulut rien entendre, en sa faveur, pendant plusieurs mois ; le Sieur Castera, eut l'honneur de lui écrire, & de lui faire écrire, par des personnes de la plus illustre naissance, & du rang le plus distingué ; un Prêtre [a], qui depuis long-temps a mérité son estime & toute sa confiance, prit aussi la défense du Sieur Castera, après s'être instruit par lui-même, du peu de fondement des plaintes, qui avoient déterminé l'exil, de cet infortuné : mais ces différentes sollicitations ne furent pas capables de désilliter les yeux à M. le Maréchal, qui croyoit de bonne foi, que sa sévérité, s'accordoit avec la Justice ; tant il est vrai ! Comme le disoit M. Dagueffeu, que les liaisons les plus vertueuses, forment souvent les plus dangereuses préventions (b), séduit par les charmes innocens, d'une amitié bien placée ; M. le Maréchal s'étoit accoutumé insensiblement à voir par les yeux de M. de Tigny, à penser par son esprit, & à sentir pour ainsi dire, par son cœur : il avoit puni par goût, & par sentiment, plutôt que par lumière, & par conviction ; & peut être

---

(a) Le Sieur Abbé Godin.

(b) XVII. Mercuriale, composée pour la St. Martin,

être n'auroit-il jamais retracté le jugement qu'une vieille amitié, avoit arraché, à son équité naturelle, si l'un de ces hommes, dont le devoir consiste, à défendre les droits de l'innocence, & de la vérité, n'eût enfin réussi à dissiper les prestiges de la prévention.

Il faut l'avouer, à la gloire, du libérateur de Gênes, & du vainqueur de Mahon, convaincu de la surprise qui avoit été faite à sa religion, il ne s'est pas contenté de rendre le Sieur Castera, à sa Patrie, & à sa famille : il a voulu réparer, autant qu'il est en lui, le tort qu'auroit pu faire, à ce Magistrat, l'éclat d'un exil, qu'il n'avoit pas mérité : & dans cet objet, il a pris la peine d'écrire, directement à des Seigneurs de la Cour, & de charger un Citoyen, qu'il honore depuis long-temps, de sa faveur, & de sa confiance, de voir de sa part, ceux qui doivent être juges des contestations, qui se sont élevées entre le Sieur Castera, & les Officiers de sa Compagnie. Le Prêtre respectable qui est auprès de lui, a été le dépositaire de ses beaux sentimens, & n'a pas manqué d'en instruire un Avocat en la Cour, qui lui avoit écrit en faveur du Sieur Castera. Voici la Lettre.

A Bordeaux, le 12 Juin 1768.

*Lettre du Sieur Abbé Godin, à un Avocat  
en la Cour, sur le rappel du Sieur  
Castera.*

„ Je suis bien charmé, que les affaires de M. Castera ;  
„ votre ami, aient fini, avec M. le Maréchal de Riche-  
„ lieu : tout a été terminé de la manière, la plus hon-  
„ nête : ce courroux, cette animadversion, qu'on présu-  
„ moit de la part de M. le Maréchal, ne sont plus. Ce  
„ Seigneur a rendu justice à cet honnête-homme, & je  
„ suis très-persuadé, qu'il seroit fort fâché, que ce qu'il  
„ a fait contre lui, pût mettre quelque obstacle dans l'es-

L

„ pût de ses Juges , pour obtenir la liberté de reprendre  
 „ sa place , au Présidial d'Auch , &c.

C'est donc sous les auspices de Mr. le Maréchal de Richelieu , revenu de ses préventions , que se présente aux yeux de la Cour un Citoyen malheureux , mais estimable par ses mœurs & par sa probité : un Pere de famille chargé de dix enfans , qui seront trop heureux , malgré le peu de bien que leur laisse la Providence , si la réputation de leur Pere est vengée des atteintes que des méchans ont voulu lui porter : un Magistrat , enfin , qui pendant trente ans , a été regardé comme l'un des plus zélés & des plus irréprochables Ministres de la Divinité qu'il invoque aujourd'hui contre l'ingratitude de sa Compagnie , & le plus injuste des préjugés.

C'est dans le dessein de triompher de ces préjugés & de cette ingratitude , que le Sieur Castera a profité des premiers instans de sa liberté pour se rendre à la suite de la Cour , & faire juger l'Appel des Délibérations qui lui ôtent son état , en le privant de l'exercice des fonctions de sa Charge [a]. Les Intimés n'ayant pas osé , comme on l'a déjà dit , se présenter pour soutenir leur ouvrage , il a été pris un défaut , sur lequel il s'agit de prononcer. Du reste , c'est malgré lui que le Sieur Castera en poursuit le Jugement. Il a voulu le prévenir , & s'en remettre à la décision d'un Magistrat infiniment respectable , qui avoit offert sa médiation ; mais la Compagnie la refusée : ainsi c'est un jeu de force pour le Sieur Castera , de faire statuer sur l'utilité du défaut , parce qu'enfin , il n'est pas naturel , qu'après avoir vécu cinquante-huit ans sans reproche ; après avoir rempli scrupuleusement tous ses devoirs dans l'exercice d'une Charge dont il est pourvu depuis l'année 1743 , il perde tout-à-la-fois les émolumens de cette Charge & la bonne réputation dont il a joui jusqu'à l'époque des Délibérations qui le deshonnorent.

---

(a) Depuis l'Appel & l'Assignation en la Cour , on a pris quelque autre Délibération pour exclure de plus fort le Sieur Castera ; & l'on n'a pas ménagé les termes : le Sieur Castera y est diffamé , & a par conséquent le plus grand intérêt à faire punir cette injure.

## *Moyens d'Appel.*

S'il n'y a plus de prévention, la justice de ces moyens est évidente. Et quel est en effet le prétexte qui peut autoriser les Officiers du Sénéchal à proroger la durée de l'interdiction du Sieur Castera au-delà du terme fixé par l'Arrêt du 11 Septembre 1760? N'ont-ils pas reçu le Sieur Descuilhez, après l'expiration de celle qui fut prononcée contre lui par l'Arrêt du 3 du même mois? N'ont-ils pas souffert, & ne souffrent-ils pas encore parmi eux le Sieur Boutan, qu'ils avoient interdit en mercuriales, & qui avoit acquiescé à son interdiction? Pourquoi donc le Sieur Castera n'auroit-il pas le même avantage, lui que la Compagnie reçut à bras ouverts après l'Arrêt du Conseil du 18 Octobre 1762? lui, qui dès-lors, eût pu reprendre ses fonctions du consentement unanime de ses Confreres, s'il ne s'étoit fait une loi de subir avec respect la peine que la Cour lui avoit infligée; lui enfin qui, pendant trois ans, a eu sa part à la distribution des Procès & à la bourse commune, quoiqu'il ne fit aucunes fonctions, & qui même a pris séance dans la Chambre du Conseil, où il fit le Rapport d'une Affaire sans opposition de la part d'aucun Officier.

Qu'est-il arrivé depuis qui ait pu faire perdre au Sieur Castera les bontés de la Compagnie, & le rendre la victime de l'injustice dont il se plaint? Il a fait un acte pour recuser trois Officiers qui ne pouvoient déceimment délibérer sur un point qui le regardoit; & ce crime, si c'en est un, n'intéresse que les Officiers recusés, non la Compagnie, qui peut d'autant moins être blessée des moyens de récusation, qu'ils sont fondés, comme on l'a déjà dit, sur des faits consignés dans ses registres, & devenus publics depuis long-temps, puisque les Délibérations qui les contiennent sont imprimées. On a vu d'ailleurs, que l'un des Officiers recusés, loin de se plaindre, s'abstint de délibérer sur le point dont il étoit question, & s'est depuis toujours abstenu de connoître des affaires du Sieur Castera. On a vu que le Sieur Castera, ne pouvant se résoudre à retracter ou défavouer les faits énoncés dans son Acte, parce qu'ils sont vrais & prouvés par des Délibé-

rations de la Compagnie ; avoit cependant consenti que la Compagnie fit lacérer , ou même brûler l'original & la copie de cet Acte , qu'il laissa à cet effet sur le Bureau le jour qu'il fut mandé dans la Chambre du Conseil , pour y répondre aux interpellations d'un Président qu'il auroit pu recuser , parce que ce n'étoit pas à lui de présider la Compagnie [a].

Que pouvoit-on exiger de plus du Sieur Castera ? Et quand bien même la récusation eût été hasardée sans preuve, eût-on pu délibérer de priver le Sieur Castera de l'exercice de ses fonctions , sans aucune espece de formalité , sans plainte de la Partie civile ou de la Partie publique , & par forme de mercuriale , comme s'il n'eût été question que d'un point de discipline & de la correction des mœurs , ou de la conduite du Sieur Castera.

Cependant ce n'étoit point du tout matiere de mercuriales ; & la Compagnie en avoit un préjugé récent , qui devoit la désabuser. Ce préjugé , c'est l'Arrêt que la Cour rendit dans l'affaire du Sieur Boutan contre le Sieur Descuilhez & le Sieur Castera. Le Sieur Boutan ayant prétendu que ces deux Officiers l'avoient insulté dans la Chambre du Conseil , se plaignit à la Cour des prétendues injures , & en fit informer. La Compagnie instruite de cette démarche , prit une Délibération le 9 Avril 1760 , dans laquelle , après avoir ramené les dispositions de l'art. 144 de l'Ordonnance de Blois , & de l'Edit de 1684 , elle décida ( article 3 ) ,, que le Sieur ,, Boutan auroit dû s'adresser à elle pour faire statuer par for- ,, me de mercuriales contre le Sieur Castera & le Sieur Des- ,, cueilhez ,, . Mais la Cour ne s'arrêta pas à cette décision , parce que les injures que les Officiers d'une Compagnie peuvent se permettre les uns contre les autres , ne sont pas matiere de mercuriales ; c'est un délit qui excède les bornes de la correction domestique & fraternelle ; & l'on veut avoir pu

---

[a] Cet Officier , c'est le Lieutenant Criminel , qui ne peut jamais présider en matiere de discipline , non plus qu'aux Jugemens des Affaires civiles.

juger en mercuriales un libelle prétendu injurieux ; & l'on soutient que par forme de mercuriales , on a pu condamner l'auteur du libelle à le retracter, ou l'exclure à jamais du Siege dont il est Membre , comme s'il eût dégradé son état & des-honoré sa Compagnie , parce qu'il n'a pas voulu se charger du titre odieux de calomniateur.

La noble résistance du Sieur Castera fait donc aujourd'hui tout son crime. C'est à la Cour de juger si ce prétendu crime peut lui faire perdre son état, tandis que les Officiers intéressés gardent le silence ; tandis que la Compagnie a sous ses yeux les preuves qu'elle a fourni elle-même des moyens de récusation ? de sorte qu'elle devoit se désavouer la première , pour être en droit d'exiger le désaveu du Sieur Castera.

On a senti que ce motif d'exclusion ne suffisoit pas pour justifier les Délibérations attaquées ; & pour l'appuyer , on ajoute , 1°. Que le Sieur Castera ne rapporte pas un Arrêt de relaxe du Grand Conseil , où il a été renvoyé. 2°. Que les Parties se sont adressées à Mr. le Vice-Chancelier , qui n'a pas encore prononcé. 3°. Que l'Appel n'est pas recevable en pareille matiere.

Le premier prétexte est improposable , sur-tout après les démarches de la Compagnie , qui ne peut exiger , après le terme de l'interdiction du Sieur Castera , ce qu'elle a jugé inutile quatre ans avant l'expiration de ce terme. Ce fut lorsqu'il se présenta avec l'Arrêt du Conseil ( & s'il eût voulu en faire usage ) , qu'on auroit pu lui dire , *rapportez un Arrêt de relaxe* ; mais lui demander cet Arrêt , lorsqu'il a subi la peine dont la Cour crut devoir le punir , lorsqu'il ne demande rien en vertu de l'Arrêt du Conseil , mais en exécution même de l'Arrêt de la Cour du 11 Septembre 1760 ; lorsqu'enfin , Mr. le Procureur Général a déjà décidé par sa lettre du 11 Octobre 1766 , qu'après le terme de l'interdiction le Sieur Castera ne devoit craindre aucune difficulté de la part de sa Compagnie : c'est une mauvaise défaite déjà condamnée par la conduite de la Compagnie à l'égard du Sieur Descueilhez

& du Sieur Boutan (a) : & la Cour , qui a fixé le terme de l'interdiction du Sieur Castera , n'approuvera pas sans doute qu'un Tribunal inférieur s'avise d'en prolonger la durée , & de punir plus sévèrement qu'elle ne l'a fait , un Officier qui peut dire comme Oreste :

Mon cœur n'eut point de part au crime de ma main.

Le deuxième prétexte est également mauvais. Il est vrai que les Parties ont envoyé des Mémoires à Mr. le Vice-Chancelier ; mais Mr. le Vice-Chancelier n'est pas leur Juge ; le Sieur Castera , du moins , n'en reconnoît & n'en veut d'autres que les Seigneurs de la Cour ; & c'est ainsi qu'il s'en est expliqué dans une lettre qu'il a eu l'honneur d'écrire à Mr. le Vice-Chancelier : *feu Mr. d'Aguesseau* , disoit-il dans cette lettre , *m'honoroit de ses bontés , & me rendoit justice : je vais , sous votre bon plaisir , Monseigneur , la demander au Parlement , où je suis en instance avec la Compagnie ; les Magistrats qui le composent sont mes Juges naturels , & très-à portée de connoître mes mœurs & ma conduite ; non que j'eusse jamais craint votre décision , si mes ennemis vous eussent mis à portée de me rendre justice , & ne m'avoient pas fait une guerre secrète. Mes actions ne craignent pas le grand jour. Je ne connois pas les raisons qu'ils ont pour ne pas y paroître : je vous supplie donc , Monseigneur de me faire la grace de me renvoyer les pieces que votre Grandeur a reçues des mains de Mr. l'Intendant & de Mr. le Maréchal de Richelieu , qui me rendoient alors la justice que je mérite : j'ose espérer de votre ame compatissante & bienfaisante , qu'après l'Arrêt que je me flatte d'obtenir de mes Juges naturels & compétens , vous daignerez me prendre sous les aîles de votre protection.*

---

(a) D'ailleurs , l'Arrêt rendu le 28 Mars 1761 en faveur des Cavaliers prétendus rebelles , a fait disparaître jusqu'au prétexte de l'accusation que le Sieur Boutan avoit intentée contre le Sieur Castera.

M. le Vice-Chancelier a répondu au Sieur Castera, qu'il ne pouvoit lui renvoyer les pieces énoncées dans sa Lettre, s'il ne les désignoit de façon à pouvoir les faire chercher dans les Bureaux : il a demandé là-dessus des éclaircissemens que le Sieur Castera n'a pas manqué de donner, & il attend chaque jour le renvoi des pieces : M. le Vice-Chancelier ne veut donc pas être Juge, ondit même qu'il l'a marqué à M. le Procureur-Général : quoiqu'il en soit, la Cour est nantie, elle seule a le droit de prononcer : car c'est une erreur grossiere de soutenir que l'Appel n'est pas recevable ; troisieme prétexte plus mauvais encore que les deux autres.

On a vu d'abord qu'il ne s'agit ici de rien moins que d'un fait de discipline, & qu'il n'a pu par conséquent être question de mercuriales contre le Sieur Castera : l'Acte contenant recusation excède-t il les bornes d'une légitime défense ? Peut-on contraindre le Sieur Castera à le désavouer ? Peut-on lui ravir son état parce qu'il se refuse à ce honteux désaveu sur la foi des Délibérations de sa Compagnie ? Doit-il enfin rapporter un Arrêt de relaxe avant de reprendre ses fonctions, quoiqu'il ait subi la peine que la Cour jugea à propos de lui imposer ? Ces questions sont trop importantes pour être traitées en mercuriales, & pour être jugées *sine formâ & strepitu judicii*.

Mais qu'importe, après tout, que la Compagnie ait entendu procéder par forme de mercuriales ? l'Appel du Sieur Castera n'en est pas moins recevable, & il y a contre la prétendue fin de non-recevoir, & la disposition formelle de l'Ordonnance de Blois, & la décision du Présidial d'Auch.

L'Article CXLIV. de l'Ordonnance de Blois ; en autorisant les Présidiaux à tenir des mercuriales, *leur enjoint de les envoyer aux Cours souveraines de leur ressort* : les Présidiaux ne sont donc pas des Tribunaux souverains en cette matiere, non plus qu'en matiere de Règlement, & il seroit bien singulier qu'ils eussent le droit de décider en dernier ressort de l'état des Officiers de leur Compagnie, eux qui ne peuvent pas même connoître de la qualité du dernier des citoyens, & qui n'ont d'autre Jurisdiction, au pre-

mier & au second chef de l'Édit que celle qui leur a été nommément attribuée.

Le Présidial d'Auch la reconnu lui-même dans la Délibération du 9 Avril 1760, dont on a parlé plus haut.

L'Article III. de cette Délibération porte, comme on l'a déjà dit, qu'à raison des injures que le Sieur Boutan prétendit avoir été proférées contre lui par le Sieur Castera, & par le Sieur Desceuilhés; *il auroit dû s'adresser à la Compagnie pour faire statuer contre eux par forme de mercuriales*: le même article ajoute, *sauf à lui à prendre ensuite les voies légales contre la décision de la Compagnie, s'il en étoit mécontent.*

On ne peut donc mettre en question, si la Cour a assez de puissance pour casser ou reformer les Délibérations attaquées, & rendre à ses fonctions un Magistrat qui a cet avantage sur ses Adversaires, qu'il n'a pas besoin d'aller chercher ailleurs, que dans leurs propres Registres & dans les Mémoires qu'ils ont donné au Conseil, les témoignages de sa probité, de son désintéressement, & du zèle avec lequel il a défendu les intérêts de sa Compagnie: ce zèle que rien ne fut capable de ralentir, méritoit sans doute une autre récompense.

( *Un* reste, il ne faut pas croire que la disgrâce du Sieur Castera soit l'ouvrage de tout son Corps, il a contre lui le plus grand nombre, il ne peut le nier: mais ce grand nombre est composé du Sieur Boutan, dont on ne peut déceimment compter la voix; de deux Officiers qui déposèrent en sa faveur contre le Sieur Castera, & qui donnerent lieu à la Délibération du 9 Avril 1760, qui sert de base & de preuve à la recusation dont on a tant parlé, & dont il ne reste plus aucun monument, puisque la Compagnie a retenu l'original & la copie de l'Acte dont le Sieur Castera a fait volontiers le

(a) Tout ceci, comme on le voit, fait suite à l'Arrêt de la Cour, du 11 Septembre 1760: comment donc les Officiers du Sénéchal pourroient-ils être Juges en dernier ressort, soit en mercuriales, soit autrement.

sacrifice, mais dont il ne fera jamais le désaveu.

Il y a encore dans ce parti deux Officiers qui ont lâchement abandonné le Sieur Castera ; après lui avoir donné les preuves les plus fortes, non seulement de leur estime & de leur amitié, mais encore des sentimens contraires qui leur étoient inspirés par la conduite de ceux dont ils ont embrassé la querelle. ( a )

Tels sont les nouveaux ennemis qui conspirent contre le Sieur Castera : mais il a pour lui des Confreres qui sont incapables de se démentir, & de changer au gré des circonstances : immuables comme la Loi, dont ils sont les Ministres ; les disgraces du Sieur Castera n'ont pu les détourner de lui rendre justice ; & si quelque chose est en état de le consoler dans son malheur, c'est sur-tout de voir à la tête, des Officiers qui le regrettent & qui le désirent ; le Sieur de Mariol, Lieutenant Principal, dont les lumieres & l'intégrité sont dignes des plus grands éloges.

Conclut aux fins de ses Lettres avec dépens.

*Monseur DE CAMBON, Avocat-Général.*

MOREL, Procureur.

CASTERA, *signé.*

( a ) Le Sieur Castera a plusieurs lettres de ces deux Officiers ; aussi flatteuses pour lui, qu'elles le sont peu pour ses Adversaires ; il ne produit pas ces lettres pour ne pas trahir la confiance de ceux qui les ont écrites, & pour leur épargner la honte qu'ils ne pourroient éviter aux yeux même des Délibérans dont ils ont grossi le nombre ; ce ne fera qu'à la dernière extrémité que le Sieur Castera produira ces lettres.

l'indigne, mais dont il ne fera jamais le dévot.  
 Il y a encore dans ce parti deux Officiers qui ont échoué  
 ment abandonné le Sieur Casters; après lui avoir donné les  
 preuves les plus fortes, non seulement de leur estime & de  
 leur amitié, mais encore des sentiments connus par leur  
 élection, ils ont par la conduite de ceux dont ils ont embrassé  
 la querelle (2\*)...  
 Tels sont les nouveaux ennemis qui comptent contre le  
 Sieur Casters: mais il a pour lui des Contres qui sont inca-  
 pables de le démentir, & de changer au gré des circons-  
 tances: immuables comme la Loi, dont ils sont les Ministres,  
 les dignités du Sieur Casters n'ont pu les détourner de lui  
 rendre justice; & si quelque chose est en état de le consoler  
 dans son malheur, c'est surtout de voir à la tête des Of-  
 ficiers qui le regardent & qui le dément; le Sieur de Marol,  
 Lieutenant Principal, dont les lumières & l'honneur sont  
 dignes des plus grands degrés.

Constat aux fins de les Lettres avec décrets.  
 Monsieur DE CAMBON, Avocat Général

MOREL, Procureur

CASTERS, Agué.

(\*) Le Sieur Casters a plusieurs lettres de ces deux Officiers,  
 ainsi qu'il est pour lui, qu'elles le sont peu pour les Avertisseurs;  
 Il ne produit pas ces lettres pour ne pas trahir la confiance de ceux  
 qui les ont écrites, & pour leur épargner la honte qu'ils ne pour-  
 roient éviter aux yeux même des Délibérans dont ils ont gressé  
 le nombre; ce ne sera qu'à la dernière extrémité que le Sieur Casters  
 produira ces lettres.